

RECHERCHES-ACTIONS

en protection sociale

ECONOMIE COLLABORATIVE ET DEVELOPPEMENT DE LA PLURIACTIVITE : QUELS IMPACTS POUR LA PROTECTION SOCIALE ?

Membres du groupe de travail

Ludivine BACONNAIS

Clémence DEROYE

Nicolas DOUADY

David LEBOUVIER

Anne LORIAU

Directeur de la recherches-actions

Olivier SELMATI

Formation initiale

REMERCIEMENTS

En premier lieu, nous tenons à remercier Monsieur Olivier SELMATI, notre Directeur de Recherches – Actions pour la pertinence de ses retours, son analyse et son aide dans le cadrage de nos travaux tout au long du projet.

Nous remercions également l'ensemble des personnes rencontrées et qui ont contribué à enrichir nos travaux par leurs apports éclairés et le temps qu'elles nous ont consacré.

Enfin, nous présentons nos remerciements à l'ensemble des équipes de l'Ecole Nationale Supérieure de Sécurité Sociale pour leur soutien à la réalisation de ce projet.

SOMMAIRE

Remerciements	2
Sommaire	3
Introduction	4
I : Si notre système de Sécurité sociale repose sur une dichotomie forte entre les travailleurs indépendants et les salariés en termes d'affiliation et de couverture, malgré des adaptations, le développement du travail collaboratif et des situations de pluriactivité qu'il implique interroge la pertinence de cette distinction et les conséquences qu'elle emporte.....	8
I.A : La distinction classique entre travail subordonné et travail indépendant est au cœur de notre système de Sécurité sociale tant en termes d'affiliation que d'ouverture des droits	8
I. B : L'émergence de l'économie collaborative interpelle la distinction classique entre activité subordonnée et indépendante et la couverture sociale offerte en cas de pluriactivité.....	18
II : Adapter les règles de protection sociale afin qu'elles soient en adéquation avec le développement croissant de l'économie collaborative et de la pluriactivité	26
II. A : Adapter le travail indépendant et la pluriactivité à l'aune du développement de l'économie collaborative.....	26
II.B : Favoriser le développement de l'économie collaborative et de la pluriactivité en l'intégrant pleinement au sein de la protection sociale	38
Conclusion	47
Bibliographie	49
Annexes	51
Annexe : Etude sur la création de plateformes dédiées au recouvrement des cotisations liées à des activités spécifiques	55
Table des matières	59
Résumé du rapport.....	62

Les propos contenus dans le présent rapport n'engagent que leurs auteurs

Le 6 janvier dernier, le Conseil national du numérique a remis son rapport « Travail, emploi, numérique : les nouvelles trajectoires »¹ à Madame Myriam El Khomri, Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social. Ce rapport, en ce qui concerne l'économie collaborative et la pluriactivité, met en avant les transformations systémiques qui surviennent dans notre économie. Le numérique, vecteur du développement de l'économie collaborative, rend accessibles à un plus grand nombre d'individus le travail indépendant et la pluriactivité.

C'est ainsi qu'aujourd'hui des plateformes telles que la plateforme Kang qui met en relation les « savoir-faire » entre avocats, traducteurs ou encore designers, sont des signes révélateurs du développement de l'économie collaborative et de la pluriactivité. Ces plateformes permettent aux pluriactifs de rendre visible leur activité, qu'il s'agisse d'une activité exercée à titre principal ou secondaire.

L'économie collaborative et la pluriactivité ne se résument plus au covoiturage ou aux logements de particuliers.

Elle ne constitue plus un effet de mode dans notre société. En effet, la moitié des Français consomment via l'économie collaborative et son potentiel de développement semble très important.

- Les consommations collaboratives peuvent être classées selon différents types :
- la revente et le don d'objets (troc, systèmes d'échanges locaux, monnaies complémentaires),
- le logement (habitat partagé, colocation, auto-construction, échanges de logements),
- l'énergie (coopération dans la production énergie, achat groupé),
- la mobilité (auto-partage, co-voiturage),
- l'alimentation et l'agriculture (autoproduction alimentaire, circuits courts, coopératives de consommateurs),
- la réparation et la fabrication d'objets (hackerspaces, Fab Labs, TechShop),
- le financement de projets (crowdfunding, investissements citoyens, finance solidaire),
- l'éducation et le savoir (partage de contenus numériques, MOOC [*massive open online course*], encyclopédies contributives).

Deux principaux courants de pensée ont guidé le développement de l'économie collaborative :

la mouvance du libre, qui se caractérise par le passage d'une logique propriétaire, fondée sur la protection des droits de propriété et des droits d'auteur, à une logique d'accès libre, gratuit et universel des utilisateurs aux connaissances, compétences et ressources matérielles *via* des systèmes ouverts,

l'économie de la fonctionnalité qui « *vise à optimiser l'utilisation des biens et services, se concentre sur la gestion des richesses existantes, sous la forme de produits, de connaissances ou encore de capital naturel* » (Stahel, W.R. (1986) *The Functional Economy : Cultural and Organizational Change*)².

Quelle que soit la raison de l'utilisation de ces services, leur popularité croît sans cesse. Et de ce fait, ils permettent la création de nouvelles sources de revenus dont peuvent bénéficier des personnes souvent discriminées sur le marché du travail.

¹ Conseil National du Numérique, *Nouvelles Trajectoires pour l'emploi* 2016, 2016.

² W.R. Stahel, *The Functional Economy : Cultural and Organizational Change*, 1986.

Parallèlement, la sélectivité croissante de ce marché et le développement de contrats précaires a entraîné depuis longtemps déjà l'apparition d'un nouveau style de travailleurs exerçant plusieurs activités.

De plus, le modèle de la carrière à l'intérieur d'une seule et unique organisation semble de plus en plus appartenir au passé. Toutefois l'imaginaire français de l'activité reste gouverné par la règle des trois unités -temps, lieu, action - alors même que les parcours individuels se diversifient, que les transitions se multiplient et que les profils s'hybrident.

Cette hybridation est une manière de répondre aux difficultés d'équilibre du marché du travail dans la mesure où elle permet à chacun de changer d'activité et de développer de nouvelles compétences. Ainsi, la pluriactivité est encouragée et valorisée, d'autant plus qu'elle est souvent associée à des activités de créateurs d'entreprise ou de start-up, de prise d'initiative.

Le développement de l'économie collaborative est donc en partie le fait de celui de la pluriactivité et vice versa.

La pluriactivité désigne l'exercice simultané ou successif de plusieurs activités professionnelles, relevant de régimes de protection sociale distincts, sur une année de référence. Si la pluriactivité a une existence juridique ancienne, l'économie collaborative renouvelle cette notion. En générant de nouvelles formes du travail, l'économie collaborative entraîne dans de nombreux cas une nouvelle activité professionnelle pour les acteurs de cette économie.

L'économie collaborative se pratique de pair à pair et repose sur le partage ou l'échange entre particuliers de biens (voiture, logement, parking, perceuse, etc.), de services (covoiturage, bricolage, etc.), ou de connaissances (cours d'informatique, communautés d'apprentissage, etc.).

Si elle recouvre aussi bien des échanges monétaires (vente, location, prestation de service) que des échanges non monétaires (dons, troc, volontariat), notre recherche-action se concentre sur l'économie collaborative avec échange monétaire. L'échange monétaire permet plus facilement de démontrer le but lucratif d'une activité et par conséquent d'identifier les acteurs de l'économie collaborative monétaire comme travailleurs. Ainsi, notre recherche-action écarte l'analyse des activités « de partage » qui consistent pour l'essentiel à la mise à disposition de biens et services à titre gratuit ou onéreux. L'entraide familiale et le bénévolat qui constituent des dérogations aux règles d'assujettissement ne seront pas interrogés dans le cadre de cette étude.

Notre recherche-action se concentre sur l'économie collaborative formalisée à travers des plateformes numériques de mise en relation des acteurs. L'économie collaborative numérique implique l'utilisation d'une plateforme comme intermédiaire entre l'entreprise à l'origine de la plateforme et une partie de ses utilisateurs. Elle se caractérise par le fait qu'une partie du travail, et parfois du capital, nécessaires à la réalisation du service, est réalisée par les utilisateurs et non par l'entreprise. Les plateformes n'ont pas le statut d'employeurs et les utilisateurs n'ont pas le statut d'employés. C'est pourquoi la recherche ne se penche pas particulièrement sur la requalification des plateformes en employeurs.

Le rapport Terrasse³ recense 276 plateformes d'économie collaborative actives en France en 2016, dont 70% sont françaises. La limitation du périmètre de l'étude aux plateformes numériques répond à une exigence de faisabilité des propositions envisagées.

La réflexion sur l'économie collaborative, la pluriactivité et la protection sociale veille à ce que les grands principes fondateurs de la protection sociale ne soient pas mis en danger par ces nouveaux modes de travail, et d'autre part, que l'économie collaborative puisse continuer à se développer dans un équilibre entre un respect nécessaire de règles et une liberté indispensable à ce type d'activités. Ces transformations sont autant synonymes de dépendance économique que de développement économique par la constitution d'une clientèle stable. Les organismes de protection sociale ont vocation à prendre en compte la couverture sociale des travailleurs concernés et d'établir ses modalités, notamment en termes de déclaration et de financement. C'est pourquoi les enjeux associés à ces transformations sont majeurs pour toutes les questions de protection sociale.

³ Pascal TERRASSE, *Rapport au Premier Ministre sur l'économie collaborative*, février 2016.

Afin d'avoir une vision plus claire des populations de travailleurs impliquées dans l'économie collaborative, et de nous inscrire dans une démarche de recherche concrète, nous avons élaboré avec notre Directeur de recherche un questionnaire destinés aux auto-entrepreneurs dont les 6563 réponses irriguent notre rapport⁴.

Le premier enjeu concerne les principes-mêmes de la protection sociale et de son fonctionnement. La protection sociale repose sur une déclaration des activités professionnelles et de la rémunération qui en est issue afin d'offrir la couverture sociale inhérente. L'économie collaborative apporte de nouvelles sources de revenus à de nombreuses personnes : 5% des Français tirent la moitié de leurs revenus mensuels de l'économie collaborative (Ministère de l'Économie, 2015). Comme ces ressources forment de nouvelles sources de financement pour la protection sociale, leur identification participe au bon fonctionnement du système. L'identification de ces revenus est également importante pour éviter l'essor du travail dissimulé dont l'économie collaborative peut favoriser le développement. La prise en compte des revenus issus de l'économie collaborative est un premier enjeu pour garantir une protection sociale aux travailleurs de cette économie.

Le développement de nouvelles activités professionnelles soulève également un enjeu d'équité : les personnes ne doivent pas être pénalisées dans les obligations sociales qui leur incombent, ni dans l'étendue de la couverture de leurs droits, en fonction de leur choix d'effectuer ou non leur activité par l'intermédiaire d'une plateforme collaborative. L'impact de ce nouveau mode de travail sur la protection sociale interroge l'effectivité de la couverture sociale de ces nouveaux travailleurs.

En plus des enjeux propres aux grands principes de la protection sociale, notre projet ne peut se réaliser qu'à travers son acceptation par les différents acteurs de l'économie collaborative. Cette acceptation repose sur la simplicité et la sécurité du système pour les assurés et pour les plateformes.

La transversalité de notre projet suppose également un décroisement des différents secteurs impliqués dans la prise en compte de l'économie collaborative et de la pluriactivité par la protection sociale : les domaines du droit du travail, des affaires sociales, du recouvrement et du contrôle.

Cette recherche conduit à interroger la pertinence des principes juridiques et du cadre général actuels en matière d'affiliation, mais aussi dans le domaine du recouvrement et du contrôle, en accordant une importance particulière aux règles régissant la situation des pluriactifs, public très concerné par le travail collaboratif et le recours aux plateformes numériques.

Ainsi, notre recherche conduit, au-delà de la réflexion sur l'adéquation des règles actuelles aux évolutions des pratiques professionnelles, à envisager ou à concevoir des règles spécifiques voire innovantes. L'objectif est alors de démontrer une nouvelle fois la capacité de notre système de protection sociale à apporter des réponses à ces formes d'activités et qu'il ne crée pas de distorsions de concurrence avec ceux qui exercent dans des conditions plus classiques. Il est en effet essentiel de trouver un équilibre entre fidélité aux principes généraux de la Sécurité sociale qui sont opérants y compris pour l'économie collaborative et plasticité de ces règles avec une capacité à les adapter à des situations nouvelles et des enjeux économiques inédits.

Deux champs principaux de recherche seront envisagés : le champ de l'affiliation et le champ du recouvrement et du contrôle.

Le double objectif qui conduit les pistes d'évolutions proposées est de garantir d'une part un recouvrement optimal des sommes générées par les activités professionnelles collaboratives, et d'autre part, de garantir l'affiliation et la couverture sociale des personnes ayant recours à ces nouveaux modes de travail, notamment les pluriactifs.

A cet égard, notre recherche est irriguée par la volonté de s'inscrire dans une démarche d'adaptation concrète des règles afférentes à l'économie collaborative et aux pluriactifs. A cette

⁴ CIPAV, Enquête 2016 Micro-entrepreneurs (annexe). Enquête réalisée par SatisFactory, à la suite d'un questionnaire conçu conjointement par la CIPAV et notre groupe et portant sur 6563 réponses.

fin, nous avons choisi de progresser en nous appuyant sur des états des lieux des législations existantes, puis sur une analyse critique de cet existant, afin de dégager sur une base objective et argumentée des pistes et propositions détaillées d'évolutions nous semblant pertinentes.

Une analyse des règles de protection sociale applicables aux travailleurs doit être envisagée, au regard de la division structurante entre travailleurs indépendants et travailleurs salariés, afin d'interroger leur pertinence dans un contexte de développement du travail collaboratif en lien avec celui de la pluriactivité (I). Au regard de cette analyse critique, des propositions concrètes d'adaptation des règles en vigueur seront envisagées successivement. L'objectif commandant à ces propositions est de garantir une adaptation optimale des règles de protection sociale, dans le respect des grands principes directeurs de la protection sociale française, au développement de l'économie collaborative et aux modifications des modes de travail qu'elle engendre, particulièrement le développement de la pluriactivité (II).

I : SI NOTRE SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE REPOSE SUR UNE DICHOTOMIE FORTE ENTRE LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LES SALARIÉS EN TERMES D’AFFILIATION ET DE COUVERTURE, MALGRÉ DES ADAPTATIONS, LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL COLLABORATIF ET DES SITUATIONS DE PLURIACTIVITÉ QU’IL IMPLIQUE INTERROGE LA PERTINENCE DE CETTE DISTINCTION ET LES CONSÉQUENCES QU’ELLE EMPORTE

La distinction classique entre travail subordonné et travail indépendant structure notre système de protection sociale en ce qu'elle emporte des conséquences en termes d'affiliation et de couverture sociale (A). La pertinence de cette division doit aujourd'hui être analysée au regard du développement croissant de l'économie collaborative et de l'émergence, en lien avec ce nouveau mode de travail, de la pluriactivité (B).

I.A : La distinction classique entre travail subordonné et travail indépendant est au cœur de notre système de Sécurité sociale tant en termes d’affiliation que d’ouverture des droits

La summa divisio entre travailleur salarié et travailleur indépendant organise tout notre système de protection sociale (1), malgré des adaptations pour prendre en compte les évolutions du monde du travail (2). Ces évolutions ne suffisent pas à garantir une couverture sociale optimale lorsque cette dichotomie est remise en question, dans les cas de plus en plus fréquents de pluriactivité (3).

I.A.1 : La distinction classique travail salarié et travail indépendant est au cœur de notre système de Sécurité sociale

Le travail, activité économique rémunérée qui permet la production de biens et services, recouvre des réalités juridiques différentes en fonction des conditions d'exercice d'une activité professionnelle des travailleurs. Pour la détermination des règles applicables dans les systèmes de Sécurité sociale créés sur le fondement d'une activité professionnelle, on distingue classiquement le travail subordonné de l'activité indépendante.

La distinction classique entre activité salariée et non-salariée emporte d'importantes conséquences en ce qui concerne l'affiliation à un régime de Sécurité sociale, le mode de calcul et de versement des cotisations et la nature, le niveau et le service de prestations de Sécurité sociale.

La part du salariat est prépondérante dans l'économie. Cette part a continué à augmenter durant le XXe siècle ; le taux de salarisation de l'emploi passant de 72 % en 1962 à 89% en 2007. Selon l'INSEE⁵, en 2011 la France comptait une population active de 28,4 millions de personnes de 15 ans ou plus. Ce chiffre comporte à la fois les personnes ayant un emploi mais aussi celles au chômage. Au sein de cette population active, deux catégories sont distinguées : d'un côté l'emploi salarié qui représentait 23,8 millions en 2014 selon l'INSEE et de l'autre, l'emploi non-salarié comptabilisant 2,8 millions de travailleurs pour la même année.

La France n'est pas le seul pays à connaître cette division. Selon le rapport de l'Observatoire européen de l'emploi intitulé « Le travail indépendant en Europe en 2010 » daté de septembre 2010⁶, la distinction française ne fait pas figure d'exception. Au sein de l'UE, le rapport

⁵ Site internet de l'INSEE, consulté le 19 novembre 2016

⁶ Observatoire européen de l'emploi, *Le travail indépendant en Europe en 2010*, septembre 2010.

dénombrait 32,5 millions de travailleurs indépendants (employeurs compris) en 2009 soit près de 15% de l'emploi total au sein de l'Union Européenne.

Ces deux grandes catégories autour desquelles le monde du travail est traditionnellement organisé en Europe sont régies par le droit privé, lui-même subdivisé : droit du travail d'un côté (pour les travailleurs dépendants) et droit civil et commercial (pour les indépendants) de l'autre.

I.A.1.a : L'activité salariée caractérisée par le travail subordonné

De jure, on distingue deux modes d'exercice d'une activité professionnelle : le travail subordonné dont relèvent les salariés et le travail indépendant qui rassemblent toutes les professions non-salariées. La distinction entre ces deux conditions d'exercice d'une activité professionnelle, appelée la « *summa divisio* » résulte d'une construction progressive d'un faisceau de critères qui ont permis de décrire et classer les différentes situations des travailleurs.

Le salariat est caractérisé par l'existence d'un contrat de travail. En l'absence de définition issue de la loi, la jurisprudence a progressivement caractérisé les éléments de nature à constituer un contrat de travail. Il en existe trois :

- L'existence d'un travail, c'est-à-dire toute activité confiée à un individu.
- L'activité doit donner lieu à rémunération (en argent ou en nature).
- L'existence d'un lien de subordination. Pour ce dernier critère il s'agissait de savoir quel type de subordination était déterminant et la jurisprudence est aujourd'hui claire. Le lien de subordination est apparu depuis l'arrêt Bardou⁷ : « la condition juridique d'un travailleur à l'égard de la personne pour laquelle il travaille ne saurait être déterminée par la faiblesse ou la dépendance économique dudit travailleur et ne peut résulter que du contrat conclu entre les parties ». Ainsi la jurisprudence a tranché en faveur d'un lien de subordination juridique et non pas en faveur d'un lien de subordination existant dans la dépendance économique.

Le lien de subordination a lui aussi été défini par la jurisprudence : c'est « *l'exécution d'un travail qui se fait sous l'autorité d'un employeur ayant le pouvoir de donner des ordres et des directives, de contrôler l'exécution du travail et de sanctionner les manquements du salarié.* »⁸. L'employeur possède un pouvoir d'ingérence dans l'exécution du travail du salarié.

Cette réalité n'a pas toujours été aussi simple. Avant le revirement jusqu'à présent définitif de 1996, la Cour de cassation a eu dans ses jugements une acception extensive du salariat via l'apparition du service organisé. Ce changement s'expliquait dans le fait que le critère de l'ingérence était délicat à manier dans les cas où les intéressés devaient conserver une indépendance technique dans l'accomplissement de leurs tâches : médecins ou encore professeurs.

La notion de service organisé a ainsi d'abord été utilisée pour permettre l'exercice de professions exigeant une certaine indépendance comme les professionnels de santé ou l'enseignement dans le cadre d'un contrat de travail. Le critère de service organisé a été consacré dans l'arrêt Hebdo-Pressé⁹. Il s'agissait de colporteurs occasionnels chargés de déposer des prospectus dans les boîtes aux lettres disposant d'une grande liberté dans l'organisation de leurs tâches. Le critère de service organisé a été largement utilisé jusqu'à constituer une condition suffisante pour constater l'existence d'un contrat de travail.

L'arrêt de la Cour de 1996 met fin à cette parenthèse en jugeant que « *le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine*

⁷ Cass. Soc., 6 juil. 1931.

⁸ Cass. Soc., 13 nov. 1996 : arrêt n°94-13187 *Société Générale*.

⁹ As.pl. Cass., 18 juin 1976.

unilatéralement les conditions d'exécution du travail ». Le service organisé ne suffit donc plus pour qualifier le lien de subordination.

L'existence avérée d'un lien de subordination et donc d'un contrat de travail dans une relation entre parties a pour conséquence d'entraîner l'affiliation de plein droit au régime général de la Sécurité sociale en application du Code de Sécurité sociale¹⁰. Celui-ci dispose que « *sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général de Sécurité Sociale, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.* ».

En somme, l'affiliation au régime général permet aux salariés de bénéficier d'une protection large et étendue couvrant tous les risques de la vie : assurance maladie, risques professionnels, la famille et enfin la retraite.

I.A.1 b : L'activité non-salariée caractérisée par le travail indépendant

Au sein de cette catégorie, les situations sont très diversifiées. En effet, l'on compte en France environ 2,98 millions de travailleurs indépendants, professions libérales, exploitants agricoles, patrons de l'industrie, du commerce et des services ou dirigeants de société¹¹. Cette population est très hétérogène, en termes de niveau de qualification, de taille d'entreprise ou encore de revenus.

Elle emporte l'affiliation :

- Pour l'assurance maladie-maternité : au Régime social des Indépendants (RSI)
- Pour l'assurance vieillesse :
 - Affiliation des indépendants, des artisans (anciennement AVA) et des commerçants (anciennement ORGANIC) au RSI
 - Affiliation des professions libérales à la CNAVPL et des avocats à la CNBF
- Pour les prestations famille : les travailleurs indépendants doivent verser la cotisation allocations familiales, ils peuvent donc bénéficier de prestations familiales auprès des Caisses d'allocations familiales du régime général.

Si cette *summa divisio* caractérise fortement le droit français en matière de protection sociale, elle connaît des assouplissements afin de s'adapter aux évolutions sociales et à des situations spécifiques.

¹⁰ Art. L311-2 CSS.

¹¹ Haut Conseil du financement de la protection sociale, Rapport, « La protection sociale des non-salariés et son financement », octobre 2016.

I.A.2 : Une distinction classique qui connaît toutefois des adaptations

La division entre travail salarié et travail non-salarié peut faire preuve de souplesse et d'adaptation aux évolutions du travail. La loi a prévu des ajustements à la division classique pour répondre à des situations de travail particulières.

I.A.2.a : Des adaptations du régime salarié à travers l'affiliation irréfragable (L.311-3 CSS) ou le rattachement (artistes auteurs) des professions non-salariées

L'article L 311-3 du Code de la Sécurité sociale identifie une trentaine d'activités assimilées salariées. Pour les activités définies, l'obligation d'affiliation aux assurances sociales du régime général de Sécurité sociale prévue à l'article L 311-2 s'applique *même si les travailleurs ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires*¹². Par exemple, les artistes du spectacle, les journalistes professionnels ou encore les voyageurs et représentants de commerce sont des travailleurs assimilés salariés.

Par conséquent, l'exercice de leur activité relève du régime social des travailleurs salariés. Dans le cas d'une activité assimilée salariée, l'affiliation au régime général de Sécurité sociale s'impose sans qu'il soit besoin de démontrer l'existence d'un lien de subordination juridique. Il s'agit d'une affiliation irréfragable. Tandis que le lien de subordination représente un critère déterminant de l'assujettissement obligatoire à la Sécurité sociale, il fait l'objet d'ajustements législatifs ponctuels. Les présomptions de salariat ou de non salariat établies dans le Code du travail pour des activités précises¹³ dépassent les critères classiques de qualification d'un contrat de travail et d'assujettissement obligatoire à la Sécurité sociale. Ces présomptions tentent de répondre aux situations de travail qui se situent aux frontières de l'emploi indépendant et de l'emploi salarié.

Les dérogations à la division entre travail salarié et travail non-salarié peuvent également faire l'objet d'un assouplissement en fonction des activités. Par exemple, le régime des artistes-auteurs est rattaché au régime salarié par la loi. Ce régime trouve son origine dans la volonté de l'Etat d'assurer une protection sociale aux artistes sans nier le caractère indépendant de la création artistique. Le régime des artistes auteurs a la particularité de relever d'organismes spéciaux : selon le type d'activité, l'Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs (Agressa) ou la Maison des artistes (MDA) vérifie les conditions d'affiliation à la Sécurité sociale et assure le recouvrement des cotisations des artistes-auteurs.

Cette distinction permet de s'adapter aux situations de travail qui se situent à la tangente entre salariat et travail indépendant.

L'identification d'activités assimilées au salariat par le Code de la Sécurité sociale répond à des objectifs différents selon les situations de travail. Elle s'appuie d'abord sur l'existence d'une dépendance économique des travailleurs comme celle des travailleurs à domicile à l'égard des donneurs d'ouvrage. Elle peut également surgir de la volonté de simplification des démarches et des prélèvements pour une activité accessoire. Les médecins réalisant des expertises pour le service public sont assimilés salariés pour cette raison. L'assimilation au salariat se fonde également sur un souci de continuité du régime social. Les dirigeants de SAS unipersonnelles sont assimilés salariés pour ce motif. Les dérogations législatives à la division classique entre salariat et travail indépendant répondent aux évolutions économiques et aux évolutions des formes de travail. Il n'en demeure pas moins que toutes les activités générant des situations de

¹² Art. L 311-3 CSS.

¹³ Par exemple, l'article L. 7123-3 du Code du travail prévoit une présomption de salariat pour les journalistes professionnels et mannequins ; l'article L. 7313-1 pour les voyageurs, représentants et placiers (VRP) ; inversement, l'article L8221-6 du Code du travail prévoit une présomption de non-salariat pour les activités qui nécessitent une inscription sur les registres cités.

dépendance économique, des activités accessoires et de la pluriactivité ne sont pas a fortiori assimilées salariées.

Les interventions législatives définissant l'affiliation ou le rattachement au régime salarié de certaines activités indépendantes restent ponctuelles. Elles sont davantage *liées à des revendications et des rapports de force*¹⁴ qu'à la résolution du déficit de protection sociale des situations de travail à la frontière entre salariat et travail indépendant. Les dérogations à la division classique entre travail salarié et travail non-salarié n'ont pas vocation à résoudre une situation globale telle que la dépendance économique, la pluriactivité et le caractère accessoire des activités.

Il existe un autre ajustement pour les travailleurs indépendants : le régime simplifié de la micro entreprise.

I.A.2.b : Des adaptations du régime des travailleurs indépendants à travers la distinction entre le statut d'indépendant classique et le régime simplifié de la micro entreprise

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie créant le régime des auto-entrepreneurs s'inscrit dans un mouvement de simplification. Ce régime consiste à faciliter les démarches de la création d'entreprise, notamment la déclaration et le versement des cotisations et contributions sociales, l'immatriculation et la comptabilité des entreprises concernées par ce statut. Simplifier la création d'entreprises consiste également à répondre aux évolutions des situations de travail telles qu'un taux de chômage élevé et le développement du « *freelance* ». Cette simplification est d'ailleurs en partie à l'origine du succès du statut de micro-entrepreneur, 50% d'entre eux l'ayant adopté pour cette raison et 87% d'entre eux étant finalement satisfaits de ce statut¹⁵.

La LFSS de 2012 a relevé les taux de cotisations des auto-entrepreneurs pour l'aligner avec celui des autres travailleurs indépendants. La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE procède à la fusion des régimes du microsocial et du micro-fiscal en un seul régime simplifié (celui de la micro entreprise). A partir du 1^{er} janvier 2016, l'auto-entrepreneur devient micro-entrepreneur et le régime microsocial s'impose à tous les entrepreneurs individuels.

En matière de protection sociale, il constitue un régime simplifié de déclaration et de versement des cotisations et des contributions sociales par un prélèvement proportionnel au chiffre d'affaires, selon le principe « pas de chiffre d'affaires, pas de cotisations », et par des mesures de simplification en matière d'immatriculation et de comptabilité des entreprises concernées. Les statuts existants peuvent faire l'objet d'adaptation aux évolutions économiques et répondre aux situations hybrides. Le régime microsocial ne constitue pas une forme juridique en tant que telle : il demeure une composante du régime des travailleurs non-salariés. Il permet de donner un statut et une protection sociale aux travailleurs indépendants.

Selon l'ACOSS¹⁶, plus d'un million d'auto-entrepreneurs sont dénombrés en France avec un chiffre d'affaires trimestriel moyen de 3 320 euros au deuxième trimestre de 2015. Ce statut spécifique est particulièrement dynamique dans certains secteurs de l'économie française : on peut ainsi mentionner les transports ou encore la santé.

Selon l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE), le travail non-salarié augmente progressivement en France et le régime micro-social rencontre un succès

¹⁴ Paul-Henri ANTONMATTEI, Jean-Christophe SCIBERRAS, *Rapport à M. le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité*, « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », 2008, p.2.

¹⁵ CIPAV, Enquête 2016 Micro-entrepreneurs (annexe).

¹⁶ ACOSS, 2015.

quantitatif : l'étude Emploi et revenus des indépendants de juin 2015 recense 982 000 micro-entrepreneurs dont 37% sont pluriactifs¹⁷.

Cependant, l'augmentation du travail non-salarié est pour partie subie du fait des évolutions du marché du travail. Le régime de la micro-entreprise a offert un cadre juridique davantage simplifié à l'exercice d'activités accessoires. Près de la moitié des micro-entrepreneurs exercent leur activité à ce titre. Selon l'INSEE, un tiers des entrées en statut d'auto-entrepreneur se ferait dans la perspective d'un complément de revenu au travail salarié¹⁸ ; inversement, un tiers des auto-entrepreneurs exercent une activité salariée pour compléter leurs revenus¹⁹. Par conséquent, un micro-entrepreneur sur trois occupe un emploi salarié (33% en 2011, 38% en 2009).

Cette division stricte entre travailleur indépendant et travailleur salarié connaît donc des assouplissements pour s'adapter à certaines situations particulières.

Pour autant, la couverture sociale qui résulte de l'affiliation à l'un ou à l'autre régime demeure distincte et toujours peu adaptée aux situations de pluriactivité, lorsqu'un travailleur est affilié simultanément à plusieurs régimes.

I.A.3 : La couverture sociale est conçue autour de cette distinction classique mais peu adaptée à ceux qui exercent simultanément une activité dépendante et une activité indépendante

Selon la classification retenue par le Hcfips dans son rapport de 2016, la couverture sociale s'articule, pour les indépendants, autour de trois grands axes, calqués sur la protection offerte aux salariés : couvertures universelles déconnectées des problématiques de travail, couverture dont l'assise principale demeure le travail, et couvertures non assurées, ou assurées sur une base facultative.

Aujourd'hui, au regard des préoccupations de garantie d'une couverture sociale optimale à tous, les différences en matière de protection sociale entre les indépendants et les salariés tendent à s'estomper, même si elles demeurent dans quelques domaines. Cette dichotomie prégnante dans la protection sociale, encore assise sur une base professionnelle dans de nombreux cas, semble peu adaptée aux situations des pluriactifs, dont la couverture répond surtout à un objectif de coordination entre les régimes différents dont ils relèvent.

¹⁷ CIPAV, Enquête 2016 Micro-entrepreneurs (annexe).

¹⁸ Insee Première N°1487, « Créateurs d'entreprises : avec l'auto-entreprenariat », février 2014.

¹⁹ Insee Références, « Emploi et revenus des indépendants », février 2015.

I.A.3.a : Une couverture sociale distincte selon que l'on exerce une activité salariée ou indépendante qui tend à s'estomper, mais qui demeure dans certains domaines

Pour certaines prestations sociales, les indépendants et les salariés ont une couverture identique, puisque déconnectée d'une assise professionnelle. En revanche, les différences de couverture sociale entre salariés et indépendants demeurent importantes en matière d'indemnités journalières maladie, d'invalidité-décès, de couverture accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP) et de retraite complémentaire.

▀ **Des prestations harmonisées entre indépendants et salariés**

La couverture du risque famille et la couverture maladie de base sont désormais pleinement déconnectées des logiques professionnelles et offrent des droits identiques, indépendants des régimes d'affiliation.

Les critères d'attribution des prestations familiales et des prestations logement reposent sur des conditions de ressources et de configuration de la famille.

Concernant la protection universelle maladie (PUMA), le critère d'ouverture des droits pour l'attribution des prestations en nature repose seulement sur une condition de résidence stable et régulière en France.

En matière de prestations vieillesse, les lois successives tendent à l'harmonisation : généralisation des régimes complémentaires, alignement de certains régimes sur le régime général avec un rapprochement des règles de calcul des pensions par exemple. Ainsi, les régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sont gérés par le RSI et sont "alignés" sur le régime général.

▀ **Des disparités dans la couverture des risques sociaux qui demeurent importantes**

Les prestations en espèces maladie conservent une forte assise professionnelle, au regard du lien entre le montant des IJ versées avec la salaire antérieur à l'arrêt maladie. Les professions libérales n'en bénéficient pas.

La couverture maternité consiste en une allocation forfaitaire de repos maternel et des IJ d'interruption d'activité.

La couverture invalidité décès offre des régimes particuliers financés par voie de cotisation pour les commerçants et les artisans, et les professions libérales sont gérées par les sections professionnelles. Les non-salariés apparaissent très minoritaires dans la population totale couverte par des pensions d'invalidité.

Enfin, la couverture de certains risques n'est pas assurée pour les travailleurs indépendants, dans le domaine de la santé au travail (couverture accident du travail, maladies professionnelles) et de l'assurance complémentaire.

Ainsi, la couverture AT-MP est exclusivement réservée aux salariés²⁰. Afin d'être protégés contre ce risque, les travailleurs indépendants doivent souscrire à une assurance volontaire et accepter de verser une cotisation à leur charge²¹. Mais cette couverture ne donne pas droit aux IJ AT-MP, seulement à la prise en charge des soins en cas d'accidents du travail ou de maladie professionnelle et à une indemnisation en cas d'incapacité permanente sous forme de rente ou de capital.

²⁰ Art. L.411-1 CSS.

²¹ Art. L.743-1 CSS.

De plus, la généralisation des complémentaires santé depuis le 1/01/2016 ne concerne que les salariés, obligeant les indépendants à souscrire des complémentaires privées. Ils peuvent, sous condition de ressources, bénéficier de l'ACS (aide à la complémentaire santé) ou de la CMU-C.

Ainsi, l'harmonisation entre la couverture sociale des indépendants et des salariés n'est pas achevée, et les indépendants reçoivent, pour de nombreux risques, une couverture partielle voire inexistante. Ces lacunes dans la protection sociale des indépendants illustrent bien la dichotomie très prégnante dans notre système de protection sociale, articulé autour de deux catégories distinctes, emportant des conséquences essentielles en termes de couverture. La présence nodale de cette distinction intègre difficilement des situations qui ne correspondent pas exactement à ce schéma, comme celle des pluriactifs.

I.A.3.b : Des situations de pluriactivité conçue comme une exception et mal appréhendées

La pluriactivité est un phénomène ancien, notamment dans les milieux ruraux, où il n'est pas rare de cumuler une activité agricole et une autre activité. Pourtant, depuis quelques années, l'exercice simultanée de plusieurs activités augmente.

Ainsi, fin 2012, la France compte 2,5 millions de pluriactifs, selon l'INSEE. Selon Eurostat, repris par le rapport Terrasse, il y avait 2,9% de pluriactifs sur la totalité des actifs en 2004, et 4,5% en 2014²². Dans le cadre du salon des micro entreprises, une étude publiée en août 2016²³ souligne la grande diversité des profils des pluriactifs, mais identifie malgré tout une ligne commune qui est celle du choix de la pluriactivité pour 70% d'entre eux. Cette donnée va à l'encontre de l'image d'une pluriactivité subie, et correspond davantage aux motivations citées dans l'étude : vivre de ses passions, être son propre patron, ou de façon plus pragmatique augmenter ses revenus.

La pluriactivité connaît même un écho dans la presse grand public, avec la diffusion progressive du terme « slasher » qui a été créé en référence au signe typographique « / » (slash en anglais). Il est employé pour la 1ère fois par Marci Alboher dans son livre « One Person / Multiple Careers » en 2007²⁴ pour désigner les personnes qui cumulent plusieurs activités professionnelles.

Le développement de la pluriactivité intéresse les structures d'analyse et de recherche comme l'IGAS²⁵ ou le Conseil National du Numérique (CNNum).

Dans ses "Nouvelles trajectoires pour l'emploi" 2016²⁶, le CNNum donne une définition globale de la pluriactivité, conçue comme la "combinaison par une même personne de plusieurs activités professionnelles". Il insiste sur la diversité des situations de pluriactivité, qui peuvent être choisies ou non, et sur la diversité des modes d'exercices de la pluriactivité (activités simultanées ou non, activités saisonnières...).

Dans le cadre de notre étude, nous devons baser nos recherches sur une acception plus fine de la pluriactivité, envisagée dès que l'on aborde les questions de protection sociale, entendue comme l'exercice de plusieurs activités relevant de régimes de Sécurité sociale différents. Ainsi, les pluriactifs peuvent être salariés et indépendants, ou des indépendants relevant de régimes spéciaux différents.

Il convient de préciser les règles actuelles d'affiliation, de prélèvement des cotisations et de versement des prestations, qui tendent à la coordination entre les régimes.

²² Pascal TERRASSE, *op. cit.*

²³ Salon des Micro Entreprises, août 2016.

²⁴ M. ALBOHER, *One Person/Multiple Careers*, 2007.

²⁵ IGAS, *Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, mai 2016.

²⁶ Conseil National du Numérique, *op. cit.*

▼ **Présentation des règles juridiques de la pluriactivité :**

Il faut différencier les cas en fonction des profils de pluriactifs : les pluriactifs salariés/indépendants, les pluriactifs indépendants/indépendants, et les pluriactifs exerçant une activité d'exploitant agricole.

1 / Les pluriactifs salariés / indépendants

Affiliation et modes de cotisation :

Pour la retraite de base, le salarié est affilié aux deux régimes dont il dépend. Les cotisations sont versées aux deux régimes concernés, sur la base des revenus afférents à chaque activité.

Pour la maladie et la maternité, le pluriactif est affilié simultanément aux deux régimes et les cotisations sont versées aux deux régimes dont dépend le pluriactif.

Fonctionnement du versement des prestations :

Pour la retraite, la question principale est celle du nombre de trimestres : les deux activités peuvent être prises en compte, dans la limite de 4 trimestres validés par an.

Pour la maladie et la maternité, les prestations ne sont versées que par un seul régime, le régime de l'activité principale. Une réforme de 2015 simplifie la situation des pluriactifs en matière de santé. Depuis le 19 juillet 2015, le pluriactif continue à bénéficier des prestations du régime dont il dépendait auparavant, sauf option contraire de sa part s'il souhaite relever du régime de sa seconde et nouvelle activité (art. D. 613-3 du Code de la Sécurité sociale). Dans ce cas, il suffit au pluriactif de remplir le formulaire de droit d'option du régime concerné. Ce régime doit transmettre l'information à l'autre régime afin que l'option prenne fin.

2 / Les pluriactifs exerçant plusieurs activités indépendantes (hors régime agricole)

Affiliation :

Le pluriactif est affilié au régime afférent à son activité principale, déterminée en fonction de deux critères cumulatifs : les revenus issus de chaque activité et le temps de travail.

Cotisations : Les cotisations doivent être versées à la caisse dont relève l'activité principale. Elles sont prélevées sur l'ensemble des revenus, issus des deux activités, sur la base d'un appel unique de cotisations.

Prestations :

Elles sont versées par l'organisme afférent à l'activité principale. Elles ne sont jamais cumulables.

3 / Les pluriactifs non-salariés exerçant une activité relevant du régime non-salarié agricole :

Sans s'étendre sur cette situation plus complexe, précisons que la logique est la même mais la coordination entre les régimes concernés dépend de la catégorie fiscale dont relèvent les revenus.

Ainsi, la qualité de la protection sociale des pluriactifs dépend du niveau de protection offert par le régime attaché à son activité principale. Pour autant, malgré les efforts en matière de coordination, il est évident que la situation de pluriactivité génère des complexités et des lourdeurs administratives, et des difficultés de lisibilité pour les personnes concernées.

Le développement récent de la pluriactivité interpelle, au regard de l'essor des plateformes collaboratives, et il est possible de tisser un lien entre ces deux faits marquants aujourd'hui dans le monde du travail et riches de réflexions en matière de protection sociale.

▼ **Des situations de pluriactivité qui demeurent assez mal appréhendées :**

La pluriactivité demeure encore marginale au regard de la masse de la population active en France.

De plus, la dichotomie travailleurs indépendants - travailleurs salariés qui structure le système français n'intègre pas naturellement et logiquement les situations spécifiques des personnes exerçant des activités professionnelles qui les font cotiser à plusieurs régimes.

Ces situations de pluriactivité génèrent par conséquent des difficultés administratives pour les personnes concernées.

Le CNNum insiste d'ailleurs sur les difficultés administratives en matière de Sécurité sociale pour les pluriactifs et propose des simplifications afin de rendre la pluriactivité toujours plus attractive. Ainsi, il souhaiterait simplifier l'information en créant par exemple un simulateur en ligne (sur le modèle de mes-aides.gouv.fr) pour que les pluriactifs identifient de façon claire et en amont leurs droits en matière de protection sociale.

Dans cette même logique de simplification, le CNNum propose une interface unique de déclaration des revenus des pluriactifs et de paiement de leurs cotisations afin qu'ils puissent déclarer une seule fois les informations afférentes à leur situation. Ces préconisations mettent l'accent sur le fait que les pluriactifs voient leurs démarches complexifiées parce qu'ils relèvent de plusieurs régimes de Sécurité sociale.

De plus, les pluriactifs pâtissent également de la couverture sociale moins étendue des travailleurs indépendants lorsque leur activité principale est une activité indépendante.

Ainsi, la législation sociale séparant les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés demeure, malgré des adaptations, au cœur de notre système de Sécurité sociale, en termes d'affiliation et d'ouverture des droits. Elle est assez mal adaptée aux personnes ne s'intégrant pas dans une case définie et exerçant plusieurs activités relevant de régimes de protection sociale différents.

Pourtant, le développement actuel, important et continu, du travail collaboratif interpelle cette distinction et la protection sociale qu'elle offre, notamment au regard de l'essor important des situations de pluriactivité que ce développement entraîne.

I. B : L'émergence de l'économie collaborative interpelle la distinction classique entre activité subordonnée et indépendante et la couverture sociale offerte en cas de pluriactivité

Le développement de l'économie collaborative s'accompagne d'un véritable accroissement des micro-entrepreneurs et des pluriactifs, très actifs sur les plateformes (1), ainsi que d'un brouillage de la frontière entre activité subordonnée et activité indépendante, au regard des spécificités du travail sur ces plateformes (2). Ces évolutions interrogent la pertinence d'une couverture sociale peu adaptée à des pluriactifs ayant souvent recours à des plateformes collaboratives pour obtenir un revenu accessoire et complémentaire (3).

I.B.1 : L'économie collaborative recourt fortement au statut de la micro entreprise et à des pluriactifs

Le développement de l'économie collaborative entraîne le développement de la micro entreprise et des situations nouvelles et multiples de pluriactivité. Ainsi, 12% des micro-entrepreneurs déclarent passer par des sites en ligne et des plateformes collaboratives pour trouver des clients²⁷.

I.B.1.a : L'émergence de l'économie collaborative

L'économie collaborative se développe rapidement, par le biais de plateformes collaboratives permettant le regroupement de travailleurs autour d'un même domaine de travail. Les structures de recherches et d'analyse²⁸ s'emparent désormais de ce sujet, afin d'étudier notamment les conséquences de cet essor sur la protection sociale.

Afin d'identifier les enjeux en question et d'adapter le système de protection sociale au développement du travail collaboratif, il est nécessaire d'identifier clairement les profils de ces nouveaux travailleurs collaboratifs.

I.B.1.b : Des travailleurs qui exercent sous le statut de micro-entrepreneurs

L'essor du micro travail et les enjeux qu'il soulève est une préoccupation globale de nombreux organismes internationaux qui se penchent sur le sujet pour fournir des études complètes et détaillées, tels que la banque mondiale, le service de recherche du Parlement européen, ou encore les grandes universités américaines.

Il ne s'agit pas ici de reprendre ces études hautement détaillées, mais plutôt de confirmer que les micro-entrepreneurs français sont actifs sur les plateformes collaboratives, et que la réflexion sur la protection sociale qui leur est attribuée s'insère parfaitement dans la réflexion globale menée dans cette étude sur la protection sociale analysée à l'aune de l'essor du travail collaboratif.

Ainsi, le rapport IGAS précité précise que les plateformes collaboratives recourent très souvent aux micro-entrepreneurs. En effet, ce statut correspond aux préoccupations de nombreux travailleurs collaboratifs, qui envisagent l'exercice d'une activité par le biais d'une plateforme numérique comme une activité accessoire, organisée autour d'un cadre juridique souple et simplifié, facile à arrêter s'ils le souhaitent. En France, le statut du micro-entrepreneur est de plus

²⁷ CIPAV, Enquête 2016 Micro-entrepreneurs (annexe).

²⁸ Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale, *op. cit.*

en plus mobilisé par des entreprises de l'économie collaborative qui mettent en relation des clients donneurs d'ordre et des clients offreurs. Le bouleversement des modèles organisationnels induits par le numérique amène aussi les entreprises "traditionnelles" à se tourner vers des travailleurs indépendants spécialistes du numérique pour opérer leur transition²⁹. Pour autant, au regard de la nouveauté de ces enjeux, peu de chiffres fiables et complets quant à la présence réelle des micro-entrepreneurs sur les plateformes sont disponibles, et il n'existe pas de véritable étude d'envergure et exhaustive permettant d'apporter des réponses objectives.

De même que la micro-entreprise semble particulièrement adaptée aux plateformes collaboratives, celles-ci facilitent également le développement de la pluriactivité au regard de la part importante des micro-entrepreneurs parmi les pluriactifs (32%)³⁰.

I.B.1.c : Le poids des pluriactifs au sein des travailleurs collaboratifs

Le lien entre pluriactivité et économie collaborative semble se faire de façon assez naturelle.

En effet, grâce à la simplicité du recours aux plateformes et à la souplesse qu'elles offrent - les travailleurs collaboratifs s'inscrivent puis choisissent ensuite la façon, très personnelle, dont ils souhaitent utiliser la plateforme dans leur activité professionnelle - les personnes exerçant déjà plusieurs activités, notamment celle de micro-entrepreneurs, se dirigent spontanément vers les plateformes pour trouver de nouveaux clients et organiser plus simplement leurs activités.

Le rapport IGAS³¹ confirme ce lien. Il précise en effet, en se basant notamment sur des travaux d'analystes, que l'augmentation de la pluriactivité est liée au développement de l'économie collaborative. Ce phénomène a un nom dans la littérature anglo-saxonne : le « *moonlighting* », défini comme la tendance à compléter un revenu stable issu du salariat par un revenu complémentaire indépendant. Mais l'IGAS précise qu'aucun "élément sérieux ne permet à ce jour de quantifier la part liée aux plateformes collaboratives" dans l'évolution de la pluriactivité.

Si les pluriactifs sont bien présents sur les plateformes collaboratives, la mission précise que les revenus, notamment ceux des indépendants, issus des activités sur les plateformes, semblent minoritaires, et largement complémentaires. Mais de même, sur ce point, l'IGAS précise que les données actualisées et exhaustives manquent.

Au regard de ce contexte encore assez flou et de l'absence d'informations suffisamment précises et ciblées, l'IGAS propose (recommandation n°5) le financement de programmes de recherches approfondis sur les plateformes collaboratives et les travailleurs de ces plateformes, notamment à l'aune de la pluriactivité, et l'accompagnement de ces recherches par le développement d'outils statistiques permettant de coordonner et d'harmoniser les analyses (recommandation n°7).

Il faut préciser ici que l'IGAS appelle pluriactivité l'activité simultanée sur plusieurs plateformes collaboratives, ce qui, selon le rapport, est une réalité des travailleurs des plateformes, dont une majorité seraient inscrits sur plus d'une plateforme. Cette donnée n'intègre pas la définition de la pluriactivité retenue, mais doit s'intégrer à nos réflexions relatives aux propositions concrètes portées dans cette recherche.

Au delà de ce constat, encore perfectible, de la forte présence des micro-entrepreneurs et des pluriactifs sur les plateformes collaboratives, le développement de l'activité collaborative a pour effet de brouiller la distinction classique entre activité salariée subordonnée et activité indépendante. Au regard de ce constat, il convient d'étudier davantage la notion de travail économiquement dépendant.

²⁹ Conseil National du Numérique, *op. cit.*, p.77.

³⁰ Haut Conseil du financement de la protection sociale, Rapport, « La protection sociale des non-salariés et son financement », octobre 2016, tome 3, p.10.

³¹ IGAS, *op. cit.*

I.B.2 : L'économie collaborative : une frontière floue entre activité subordonnée et activité indépendante

Le développement de l'économie collaborative produit des impacts forts sur le marché du travail et interroge la distinction travail subordonné - travail indépendant. D'un côté, le travail en réseau introduit plus d'autonomie dans la relation entre l'individu et l'entreprise et s'éloigne du contrat salarié fondé sur un lien de subordination juridique. D'un autre côté, *l'hyper-externalisation accentuée par la révolution numérique tend à créer des relations de dépendance économique en dehors de toute subordination juridique du travail*. Le Conseil national du numérique dans un rapport de 2016 estime que les plateformes peuvent même conduire à des situations de "sur-subordination", *puisque une personne peut être contrôlée par ses clients et la plateforme elle-même*. Le Conseil national du numérique explique que les évolutions du travail liées à l'essor du numérique conduisent à un *émiettement de la corrélation entre dépendance économique et subordination juridique*³².

La loi a prévu une extension du régime de Sécurité sociale du salariat à certaines activités *a priori* indépendantes par assouplissement de la subordination juridique ou par intégration dans les codes du travail et de la Sécurité sociale de catégories particulières de travailleurs. Paul-Henri ANTONMATTEI et Jean-Christophe SCIBERRAS, dans leur rapport sur la protection des travailleurs économiquement dépendants, estiment que cette voie constitue une impasse *car le travail économiquement dépendant qui retient désormais l'attention se trouve sur le territoire du travail indépendant*³³. Si la division entre travail salarié et travail non-salarié a su introduire des dérogations pour s'adapter à des situations de travail précises, elle ne répond pas de manière globale aux situations de dépendance économique des travailleurs indépendants. Dès lors, il s'agit de se pencher sur une solution pérenne et globale pour les travailleurs dépendants des plateformes de l'économie collaborative, pluriactifs ou non.

Si la notion de travail indépendant économiquement dépendant n'est pas récente, le développement des plateformes numériques la renouvelle et la questionne. Au début du XX^{ème} siècle, le débat sur la prise en compte de la dépendance économique dans la qualification des situations de travail a écarté cette notion au profit de celle de subordination juridique. Cependant, les nouvelles formes de travail issues du numérique et l'augmentation du nombre de travailleurs juridiquement indépendants mais économiquement dépendants liée à l'essor des plateformes numériques soulèvent le problème de leur prise en compte par la protection sociale. De plus en plus de travailleurs indépendants exercent leur activité par l'intermédiaire des plateformes au point d'en devenir dépendants et au point que certaines activités rendues visibles à travers les plateformes rencontrent des difficultés à exister en dehors de ces dernières.

Dans le rapport sur la protection du travailleur économiquement dépendant, Paul-Henri ANTONMATTEI et de Jean-Christophe SCIBERRAS soulignent que ces travailleurs sont *privés deux fois de protection : n'étant pas salariés, ils ne peuvent prétendre à la protection juridique qu'offre le code du travail ; n'étant pas réellement indépendants, ils ne bénéficient pas de la protection économique que donne la multiplicité des donneurs d'ordre*³⁴.

Le Livre vert de la Commission des Communautés Européennes sur les défis du XXI^{ème} siècle en droit du travail définit le travail économiquement dépendant comme recouvrant *des situations qui ne relèvent ni de la notion bien établie de travail salarié, ni de celle de travail indépendant. Cette catégorie de travailleurs ne dispose pas de contrat de travail. Ils peuvent ne pas tomber sous le coup de la législation du travail, parce qu'ils occupent une « zone grise » entre le droit du travail et le droit commercial. Quoique formellement « indépendants », ils restent économiquement dépendants d'un seul commettant ou client/employeur pour la provenance de leurs revenus*³⁵.

³² Conseil National du Numérique, *op. cit.*

³³ Paul-Henri ANTONMATTEI, Jean-Christophe SCIBERRAS, *op. cit.*, p. 5.

³⁴ Paul-Henri ANTONMATTEI, Jean-Christophe SCIBERRAS, *op. cit.*, p. 3.

³⁵ Commission des Communautés Européennes, *Livre vert*, « Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI^{ème} siècle », 2006.

Le rapport de 2008 sur la protection du travailleur économiquement dépendant se penche sur les différents critères de la dépendance économique tels que le critère du chiffre d'affaires et le critère de la durée de la relation d'activité avec un seul client.

En Espagne, le statut de travailleur autonome créé en 2007 comprend des dispositions spécifiques pour les travailleurs autonomes économiquement dépendants. Il prévoit que la dépendance économique repose sur la perception d'au moins 75% des revenus de son activité professionnelle d'un seul client. En Allemagne, la catégorie des *arbeitnehmerähnliche Personen* (travailleurs économiquement dépendants), créée en 1974, prévoit que ce seuil soit fixé à 50% des revenus³⁶.

En Italie les contrats de collaboration de projet (co-co-pro) créés en 2013 qui permettent aux travailleurs indépendants de s'investir sur un projet de travail précis, doivent déterminer la durée de la prestation et les phases du projet.

Plusieurs Etats européens ont ainsi pris en compte la dépendance économique liée au chiffre d'affaire ou à la durée de la relation d'activité avec un client.

Pour définir la dépendance économique, Paul-Henri ANTONMATTEI et Jean-Christophe SCIBERRAS proposent de fixer un seuil à 50% du chiffre d'affaire et une durée minimale de deux mois de relation d'activité avec un seul client, qui peuvent augmenter par le jeu de la négociation collective. Les deux rapporteurs se penchent également sur l'émergence d'un critère en termes de dépendance de l'organisation productive qui pourrait s'appliquer à la dépendance économique des travailleurs indépendants à des plateformes numériques. En effet, la dépendance des travailleurs de l'économie collaborative aux plateformes ne repose pas vraiment sur la captation liée à un nombre restreint de clients.

Le critère de la dépendance de l'organisation productive du travailleur par rapport à l'activité du donneur d'ordres, soutenu par Fabrice de BOÜARD dans sa thèse sur la dépendance économique née d'un contrat d'intégration en droit des obligations en 2003, rejoint la problématique de dépendance aux plateformes numériques. *Le contrat d'intégration fait de l'outil de production de l'entrepreneur intégré un instrument spécialement adapté au service de l'entreprise intégratrice, à tel point qu'il se trouve privé d'utilité économique en dehors de cette fonction. Dans ce contexte, la dépendance économique ne caractérise pas tant le fait que l'intégré ne pourrait subsister en dehors de sa relation contractuelle avec l'intégrateur, que celui qu'il ne dispose d'aucune existence sur le marché, en dehors de celle que lui confère sa fonction à son service*³⁷. La dépendance produite par les plateformes sur des activités qui ne sont désormais rendues visibles que par leur intermédiaire est comparable à celle des contrats d'intégration. Cette tendance est par exemple observée dans l'activité des graphistes.

Le développement des plateformes collaboratives renforce ces enjeux car elles créent parfois des situations de dépendance importante des travailleurs à une plateforme, en termes de revenus comme en termes de conditions de travail. Ainsi, l'exemple d'Uber a fortement médiatisé le cas où une plateforme économique devient à tel point donneuse d'ordre que les travailleurs collaboratifs sont requalifiés par l'URSSAF en salariés.

Cet exemple est marginal. En effet, pour de nombreux pluriactifs ou auto-entrepreneurs, la plateforme est le vecteur principal de l'activité professionnelle, positionnant la plateforme, non pas en donneur d'ordre, mais en intermédiaire indispensable à l'exercice d'une activité pérenne (la plateforme ne fixe pas de prix, et n'a pas de pouvoir sur le travailleur collaboratif).

Pour autant, les activités générées par l'économie collaborative se situent en majorité dans le domaine du travail non-salarié. En incitant à davantage de mobilité, le statut d'indépendant semble plus adapté aux plateformes numériques : *assez naturellement, le statut d'indépendant, et plus encore de micro-entrepreneur apparaît comme "fait pour" ces travailleurs des*

³⁶ Paul-Henri ANTONMATTEI, Jean-Christophe SCIBERRAS, *op. cit.*, p. 12.

³⁷ Paul-Henri ANTONMATTEI, Jean-Christophe SCIBERRAS, *op. cit.*, p. 13.

plateformes³⁸. D'ailleurs, le Conseil d'orientation pour l'emploi, dans un rapport de 2014³⁹, refuse la création d'un statut spécifique pour les travailleurs indépendants en situation de dépendance économique, aux motifs que ces situations demeurent marginales, et que la rapidité des évolutions des modalités de travail sur les plateformes ne permet pas de définir de façon pérenne un tel statut.

Si la création d'un statut pour activité indépendante économiquement dépendante paraît peut-être encore rigide pour intégrer ces nouvelles situations de travail collaboratif, il demeure certain que la dichotomie stricte entre activité indépendante et activité subordonnée est interrogée au regard de la présence accrue d'un tiers interlocuteur, la plateforme collaborative.

De plus, il semble impossible d'appréhender l'évolution précise des modes de travail collaboratifs, ce qui nécessite une véritable réflexion quant à d'éventuelles obligations nouvelles des plateformes en termes de protection sociale au regard de l'importance croissante qu'elles occupent dans la vie des travailleurs indépendants et des pluriactifs (cf Partie II).

Ainsi, le développement de l'économie collaborative interroge les distinctions classiques et historiques au cœur de notre système de protection sociale en termes d'affiliation, de protection sociale, et a pour effet de soulever la question de l'adaptation de la couverture sociale à des situations nouvelles de pluriactivité.

I.B.3 : L'économie collaborative : une couverture sociale peu adaptée à des pluriactifs aux faibles revenus

La présence accrue des pluriactifs sur les plateformes collaboratives met en évidence une couverture sociale inadaptée à des nouvelles modalités d'exercice du travail, particulièrement pour des pluriactifs ayant recours aux plateformes pour obtenir des revenus accessoires et complémentaires.

I.B.3.a : La relation entre le travailleur et la plateforme collaborative est source d'incertitudes

Pour les plateformes collaboratives, la liberté dans la forme de collaboration avec les travailleurs est un point majeur ayant suscité leur création et intégré dans leur plan de développement économique. Ainsi, le développement du micro-entrepreneuriat et des plateformes collaboratives pourrait être accentué par la suppression du risque de requalification de ces activités en contrat à durée indéterminée en introduisant une présomption irréfragable de travail indépendant.

Pour autant, le statut de bon nombre de ces travailleurs collaboratifs serait d'autant plus précaire et certaines plateformes pourraient aisément abuser de cet état de fait pour contraindre ces travailleurs à accepter toutes leurs exigences, en allant même éventuellement au-delà du pouvoir de l'employeur exerçant dans le cadre du droit du travail.

Pour parer à cela, une possibilité est alors d'autoriser le micro-entrepreneur à rompre de manière unilatérale le contrat qui le lie avec la plateforme si cette dernière abuse de son autorité et d'imposer à l'entreprise le versement d'une indemnisation.

Pour autant, les litiges risquent d'être nombreux et imprévisibles et la longueur de la procédure pourrait mettre en difficulté bon nombre de travailleurs indépendants.

Enfin, si les plateformes semblent pour certaines remettre en cause la relation employeur salarié, la réalité est plus complexe, le salariat restant souvent compatible avec le développement de certaines plateformes.

³⁸ Conseil National du Numérique, *op. cit.*

³⁹ Conseil d'orientation pour l'emploi, 2014.

La dépendance économique des travailleurs indépendants exerçant leur activité via une plateforme collaborative constitue un risque important dans la qualité des relations entre ces deux acteurs. En effet, certains travailleurs indépendants ont développé leur activité principalement, voire exclusivement, en se faisant connaître sur une plateforme. La baisse, voire la cessation, de l'activité avec la plateforme (pour des raisons conflictuelles, juridiques...) remet naturellement en question les revenus du travailleur. La nature des relations est fondamentalement impactée par cette dépendance économique.

Pour pallier partiellement cette difficulté, le travailleur indépendant pourrait être accompagné dans le cadre d'une reconversion. La plateforme peut alors jouer un rôle majeur en versant une prime au travailleur à utiliser au titre de la formation professionnelle.

Par ailleurs, les travailleurs indépendants, et notamment ceux qui sont économiquement dépendants, n'ont aucune possibilité de se défendre et d'entamer des négociations face aux plateformes collaboratives. Les forces en question sont largement déséquilibrées. Notamment, ces travailleurs n'ont pas de force représentative permettant d'influencer sur leurs droits en matière de protection sociale. L'ouverture syndicale à ces travailleurs pourrait être une réponse partielle à cette problématique.

Enfin, la notion de travailleur indépendant économiquement dépendant n'est pas définie et n'est pas une catégorie ayant une existence légale⁴⁰. Ces travailleurs ont un profil différent des autres indépendants. En effet, leur secteur d'activité est d'abord celui des technologies de l'information et de la communication et ce sont des personnes ayant un haut niveau d'étude. Leur principale difficulté n'est pas le revenu en soit mais l'imprévisibilité de ce revenu. Ces travailleurs ne se sentent pas protégés socialement, ni représentés par des syndicats. Ce secteur, qui pourrait être porteur car basé sur de hautes compétences, est donc mis en danger par cette image négative de manque de protection et d'accompagnement.

I.B.3.b : La couverture sociale des pluriactifs fragilise le développement d'une activité indépendante

Les personnes intervenant sur les plateformes collaboratives et qui en ont fait une activité professionnelle choisissent le statut d'indépendant, et privilégient le plus souvent le régime de micro-entrepreneur. Ainsi les difficultés que rencontrent les travailleurs de l'économie collaborative en matière de protection sociale ne sont pas différentes de celles que rencontrent l'ensemble des travailleurs indépendants⁴¹.

Elles sont liées, d'une part, à l'absence de couverture obligatoire de certains risques sociaux (chômage, accidents du travail et maladies professionnelles) et, d'autre part, à des niveaux de prestations parfois inférieurs à ceux des travailleurs salariés en matière de retraite et de prévoyance, en rapport avec des niveaux de cotisations plus réduits.

Des mesures récentes visent à permettre aux personnes qui, parce qu'elles ont cumulé plusieurs activités, relèvent de régimes différents, de cumuler également les droits qu'elles ont acquis (maintien dans le régime d'affiliation initial pour les poly-actifs, liquidation unique des droits à la retraite pour les poly-pensionnés à compter du 1er janvier 2017). Cette évolution est appelée à se poursuivre et les travailleurs de l'économie collaborative exerçant sous le statut d'indépendant en bénéficieront.

La formation des travailleurs exerçant sur une plateforme collaborative n'est pas forcément assurée. Par ailleurs, certains exercent sur plusieurs plateformes qui ne communiquent pas forcément entre elles. Pour autant, une formation de qualité passe nécessairement par une

⁴⁰ Réseau Européen pour le Soutien des Travailleurs Indépendants Économiquement Dépendants, Projet TRADE, « Travailleurs indépendants économiquement dépendants : mesures statistiques, enjeux et opportunités », 2014.

⁴¹ Pascal TERRASSE, *op. cit.*

connaissance des besoins globaux du travailleur. Instaurer une forme d'échange entre plateformes collaboratives ou principaux prestataires du travailleur pluriactif aurait donc un intérêt dans la perspective d'un meilleur suivi et d'une meilleure formation.

La problématique des droits est aussi une préoccupation des pluriactifs dans le cadre du développement de leur activité d'indépendant et alors même qu'ils conservent une activité salariée. Un salarié pourrait être soumis à une problématique de cotisations et de droits dans le cadre d'un développement de son activité collaborative, au départ marginale. En effet, s'il diminue son temps d'activité salariée, il cotisera moins qu'avant (à l'assurance chômage notamment), et ouvrira donc potentiellement moins de droits.

Ainsi, certains travailleurs pourraient avoir une vision erronée de leur situation. Pensant voir celle-ci s'améliorer, ce qui est le cas durant leur vie de travailleur, cette situation pourrait être plus dégradée que prévue lors de la cessation d'activité ou lors d'une baisse de l'activité d'indépendant. Bien entendu, cela est déjà le cas de tous les travailleurs indépendants. Mais la vision des pluriactifs (salariés et indépendants) diffère de par la méconnaissance du statut d'indépendant et l'habitude de la couverture des droits par leur activité salariée.

Une autre problématique concerne les accidents subis lors de la réalisation d'une activité collaborative. Ce risque n'est pas pris en charge à l'heure actuelle et induit donc nécessairement un risque de fausse déclaration. Par exemple, un salarié vend également des biens occasionnellement sur une plateforme en ligne. Il part poster un colis et subit un accident. Il n'est pas couvert par la législation des accidents du travail. Deuxième hypothèse, il part poster un colis issu d'une vente en ligne, et fait cela sur le trajet qui le mène à son travail. La personne sera fortement tentée de faire passer cela en accident de trajet auprès de son employeur, même si son action relève de revenus qui n'ont rien à voir avec cet employeur.

I.B.3.c : L'insécurité juridique actuelle est une menace pour le développement de la pluriactivité dans le cadre de l'économie collaborative

La distinction entre activité professionnelle et bénévole n'est pas aisée en l'absence de critères objectifs. Le pluriactif peut ainsi se demander dans quelle situation il se trouve. L'insécurité juridique n'incite pas à développer l'activité collaborative et oblige ces travailleurs à faire valider leur démarche. Elle est également une source potentielle de conflits juridiques dont le coût social est majeur.

La frontière entre activité professionnelle ou bénévole, occasionnelle ou régulière n'est pas clairement établie et surtout méconnue de la plupart des personnes tirant des revenus complémentaires et accessoires de ces activités⁴². C'est notamment le cas de la vente en ligne, qui peut en plus venir en complément d'une vente physique elle-même non déclarée (vide greniers, brocantes). Ainsi, le risque pour un particulier de ne pas être en règle avec la législation est majeur. Par ailleurs, il est probable que la législation évolue rapidement pour faire face au développement de l'économie collaborative et de la pluriactivité, afin de respecter une équité face aux cotisations et aux charges mais aussi afin de permettre un développement de ce type de travail.

Le fait que certaines plateformes soient localisées à l'étranger amplifie le risque de fraude ou de non-respect de la loi, même pour une personne de bonne foi. En effet, une forte incertitude demeure sur le fait que la plateforme soit en mesure de renseigner l'utilisateur sur ses droits et devoirs, ou même qu'elle veuille bien le renseigner. Le risque pour l'utilisateur de se retrouver isolé est important.

De plus, un particulier peut intervenir sur plusieurs plateformes. La méconnaissance du fait de devoir déclarer ou non les revenus qu'il en tire peut aussi avoir une incidence sur ses droits réels

⁴² IGAS, *op. cit.*

à prestations, qu'elles soient immédiates (allocations familiales ou logement par exemple) ou futures (pensions...).

Quand bien même un utilisateur de plateformes, travailleur pluriactif, souhaiterait transmettre le montant de ses revenus, il lui reste à les calculer de manière juste, et à les transmettre aux URSSAF. En effet, il peut relativement facilement connaître son chiffre d'affaires, mais plus difficilement son revenu dans la mesure où le suivi comptable est défaillant. Et il pourra difficilement compter sur la plateforme pour l'aider dans ses démarches.

Des seuils sont instaurés, modifiant alors le statut et les obligations du travailleur. La méconnaissance des revenus issus de la pluriactivité instaure là aussi des difficultés pour respecter le cadre légal.

La volatilité des revenus issus d'une activité collaborative, existante pour toute activité indépendante, est couplée à une éventuelle stabilité de revenus salariés. La question des droits ouverts ou non en fonction du niveau des revenus se pose alors. Le travailleur pluriactif est ainsi en permanence en questionnement quant à l'ouverture de droits à prestations en fonctions de ses revenus.

Toutes ces difficultés relatives au cadre légal imposent d'une part de clarifier les règles, et d'autre part de mettre en place des modes de fonctionnement en capacité de répondre aux demandes de travailleurs pluriactifs dont la situation peut évoluer de plus en plus rapidement.

Ainsi, la distinction fondamentale entre travailleurs indépendants et travailleurs salariés est aujourd'hui encore un élément nodal de la protection sociale française, qui entraîne des conséquences en termes d'affiliation et de niveaux de protection sociale. En effet, le travail salarié emporte l'affiliation au régime général et à sa protection afférente, alors que le travail indépendant emporte l'affiliation au régime des indépendants et une protection sociale moins complète. Cette dichotomie rend complexe la prise en compte des pluriactifs, qui ne s'intègrent pas dans l'une ou l'autre des catégories malgré un effort de coordination entre les régimes.

Dans ce contexte, le développement de l'économie collaborative interroge la pertinence de cette distinction au regard du renouvellement des profils des travailleurs qu'elle induit. En effet, l'essor du travail collaboratif s'accompagne d'une augmentation de la micro-entreprise et des situations de pluriactivité, les travailleurs s'emparant de ces nouvelles modalités d'organisation du travail sur plateforme pour s'assurer des revenus complémentaires et accessoires.

Ainsi, la "summa divisio" travailleurs indépendants-travailleurs salariés semble moins adaptée à la souplesse inhérente au travail sur les plateformes collaboratives. De plus, la protection sociale ainsi apportée pourrait être améliorée.

C'est pourquoi, au regard de cet état des lieux de la législation en vigueur et des enjeux en cours, notre étude envisage des propositions concrètes permettant à la Sécurité sociale de s'adapter à ses évolutions tout en s'attachant à maintenir ses principes cardinaux de solidarité et d'égalité, afin de permettre :

- La clarification de la situation des travailleurs de l'économie collaborative, avec un accent porté sur les pluriactifs.
- L'amélioration constante de la protection et de la couverture sociale de ses travailleurs indépendants et des pluriactifs.
- Le développement de la pluriactivité et des nouvelles modalités de travail en incluant les exigences de souplesse et de simplicité propres à ses nouveaux enjeux et en optimisant la gestion administrative de ses nouveaux profils travailleurs.

II : ADAPTER LES RÈGLES DE PROTECTION SOCIALE AFIN QU'ELLES SOIENT EN ADÉQUATION AVEC LE DÉVELOPPEMENT CROISSANT DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE ET DE LA PLURIACTIVITE

Les propositions concrètes de ce rapport visent à permettre aux travailleurs de l'économie collaborative, notamment les pluriactifs, de bénéficier d'une couverture sociale et d'un statut intégrant les spécificités du travail sur les plateformes collaboratives (A). Au delà, il convient désormais d'envisager l'intégration pleine et entière du travail collaboratif sur les plateformes au fonctionnement global de la protection sociale (B).

II. A : Adapter le travail indépendant et la pluriactivité à l'aune du développement de l'économie collaborative

Afin d'améliorer la couverture des travailleurs de l'économie collaborative, notamment pluriactifs, il faut d'abord interroger la distinction travailleurs indépendants - travailleurs salariés (1). Nous choisissons de retenir le statut de travail indépendant en l'adaptant à l'économie collaborative (2), afin de garantir à ces travailleurs une amélioration de leur protection sociale (3).

II. A. 1. Repenser la division travailleur indépendant / salarié au regard du développement du travail collaboratif et de la pluriactivité

Pour garantir une protection sociale aux travailleurs de l'économie collaborative, il faut que les organismes de protection sociale soient en mesure d'identifier cette activité comme activité professionnelle et d'attribuer les droits sociaux appropriés. L'identification de cette activité peut revêtir plusieurs formes.

Cette partie interroge la pérennité d'une division ancienne⁴³ dans un contexte d'évolution des pratiques de travail et d'essor du travail collaboratif et de la pluriactivité.

Plusieurs propositions sont ici envisagées de manière à questionner une éventuelle évolution de cette division :

- **Proposition 1** : suppression de la division salarié / travailleur indépendant
- **Proposition 2** : création d'un micro régime de travailleur collaboratif
- **Proposition 3** : maintien de la division salarié / travailleur indépendant

⁴³ Cf. Partie I.A

Proposition 1 : Supprimer la division salarié / travailleur indépendant

Avantages	Inconvénients
Meilleure lisibilité à long terme du fait d'un régime unique Un seul gestionnaire et un seul interlocuteur : facilitation pour les pluriactifs Peut-être un premier pas vers une harmonisation complète des taux des cotisations et des droits	Acceptation politique improbable Problèmes techniques, administratifs, de gestion, de systèmes d'information => risques importants inhérents à toute réforme d'ampleur, difficile maîtrise des risques Cesse de prendre en compte des particularismes entre des régimes qui ont des raisons d'être

Conclusion : La suppression de la division présente des inconvénients majeurs et semble très irréaliste. Nous excluons donc cette proposition.

Proposition 2 : création d'un micro régime de travailleur collaboratif

Avantages	Inconvénients
Prend vraiment en compte la particularité des travailleurs pluriactifs et de l'économie collaborative Véritable adaptation de la Sécurité sociale	Les activités sont essentiellement accessoires Crée de la complexité Le PLFSS 2017 mentionne : le seul fait de réaliser des activités par le biais d'une plateforme numérique ne modifie pas la nature même de l'activité et ne doit donc pas conduire à un régime juridique différent, dans un souci d'équité avec les activités comparables au sein de l'économie traditionnelle Perte de souplesse, le travailleur pluriactif de l'économie collaborative étant enfermé dans une case, un régime particulier

Conclusion : Si cette proposition permet vraiment de prendre en compte la pluriactivité et l'économie collaborative au sein de la Sécurité sociale, la création d'un statut spécifique ne semble pas être la solution la plus efficiente au regard des montants des revenus actuellement dégagés par ce mode de travail. Nous ne retenons donc pas cette proposition.

Proposition 3 : maintien de la division salarié / travailleur indépendant

Avantages	Inconvénients
Distinction effective depuis longtemps, avec un fonctionnement connu	Manque d'adaptation de la protection sociale à de nouveaux modes de travail
Simplicité dans la mesure où cela n'induit aucun changement	Forte augmentation des assurés affiliés à deux régimes => complexité administrative
Sécurité juridique pour les travailleurs salariés qui exercent en même temps une activité collaborative	Forte augmentation des assurés affiliés au RSI alors que ce régime est déjà remis en question par certains de ses affiliés actuels => n'est-ce pas rajouter une difficulté supplémentaire pour un régime rencontrant déjà des difficultés de gestion?
Encourage le développement de la pluriactivité par les salariés qui conservent la couverture sociale du régime général	Risque de non déclaration pour des revenus qui sont surtout accessoires et complémentaires
Conserve la volonté historique d'un régime social des indépendants	Charge de travail importante pour les régimes, risque de manque d'efficacité

Conclusion : Le maintien de la distinction telle qu'elle existe aujourd'hui présente des avantages de simplicité et limite les risques. Elle a de plus montré son efficacité au regard de sa pérennité historique et des différences majeures entre salariés et indépendants qui présidaient à sa création. L'économie collaborative n'est pas assez prégnante pour envisager la suppression d'une division qui fonde notre système de protection sociale.

Pour autant, nous souhaitons adapter les modalités d'entrée dans le statut de travailleur indépendant, afin de l'adapter au travail collaboratif.

Proposition retenue	maintien de la division salarié / travailleur indépendant
----------------------------	--

II. A. 2 : Les modalités du travail collaboratif comme travail indépendant

La prise en compte du travail collaboratif par la Sécurité sociale consiste à prévoir les modalités d'affiliation des travailleurs de l'économie collaborative. Comme notre proposition s'appuie sur les statuts existants, elle consiste à créer des modalités d'affiliation pour les travailleurs de l'économie collaborative qui exercent une activité collaborative sans aucun statut aujourd'hui. Notre proposition se concentre sur les modalités d'affiliation des travailleurs collaboratifs indépendants. Contrairement aux travailleurs collaboratifs salariés, la reconnaissance du statut de travailleurs indépendants implique une adaptation des modalités d'affiliation aux caractéristiques de l'économie collaborative. Dans tous les cas, l'affiliation des travailleurs collaboratifs aux régimes de Sécurité sociale existants au titre de leur activité collaborative induit souvent des situations de pluriactivité sur lesquelles il est nécessaire de se pencher.

II. A. 2. a : La définition du travail collaboratif comme activité professionnelle indépendante

Pour que le travail collaboratif indépendant génère une affiliation au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés, il est nécessaire de rendre visible le travail collaboratif indépendant à travers des formalités administratives. L'affiliation suppose également la définition d'un seuil à partir duquel elle est considérée comme une activité professionnelle ouvrant droit à affiliation.

Proposition 1 : toute activité collaborative indépendante doit faire l'objet d'une immatriculation aux registres professionnels

Si l'activité collaborative se caractérise par une absence de lien de subordination, elle est reconnue comme une activité indépendante et implique de définir les démarches administratives et sociales permettant l'affiliation et le recouvrement des cotisations sociales des travailleurs collaboratifs, notamment ceux qui cumulent plusieurs activités de faible volume. Il s'agit d'utiliser les outils existants et notamment le régime de la micro-entreprise pour faciliter l'exercice et la déclaration de ces activités.

Scénario 1 : des démarches similaires à celles des travailleurs indépendants

Dans un objectif de simplicité, l'exercice d'une activité collaborative doit conserver les formalités administratives des travailleurs indépendants. Le travailleur collaboratif, comme tout entrepreneur, devra :

- être inscrit au Registre national des entreprises (RNE) ;
- obtenir un numéro Siren ;
- obtenir un code APE pour son activité principale ;

que son activité atteigne ou non le seuil entraînant l'affiliation au régime de Sécurité sociale.

Comme tout travailleur indépendant, les travailleurs collaboratifs ont la possibilité d'opter pour le statut de micro-entrepreneur. La micro-entreprise est une forme de travail indépendant particulièrement adaptée à l'activité collaborative.

Si la travailleur collaboratif exerce plusieurs activités différentes, il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration par activité, comme pour les micro-entrepreneurs. Il doit s'inscrire pour l'ensemble des activités sur la même entreprise, en précisant l'activité principale.

En fonction du type d'activité, la déclaration du travailleur collaboratif entraînera son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) si son activité est commerciale ou au répertoire des métiers et de l'artisanat (RM) si son activité est artisanale.

L'accompagnement des travailleurs collaboratifs dans leurs démarches fait l'objet d'une proposition (cf. *infra*).

Avantages	Inconvénients
Responsabilisation des travailleurs collaboratifs Visibilité du travail collaboratif et analyse possible de son évolution et des caractéristiques des travailleurs Cohérence et équité avec les travailleurs indépendants Appui sur des dispositifs existants	Besoin d'information et d'accompagnement Risque de non déclaration Traitement des données pour les activités qui n'atteignent pas le seuil pour être considérées comme professionnelles

Conclusion : l'immatriculation des travailleurs de l'économie collaborative sur les registres nationaux existants constitue le levier le plus simple et le plus cohérent avec le statut de travailleur indépendant.

Scénario 2 : transmission d'informations par les plateformes numériques

Le scénario 2 envisage que les plateformes numériques réalisent :

- ▼ *les démarches déclaratives de début d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ;*
- ▼ *la déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés au titre de cette activité ;*
- ▼ *le paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale dues à compter de leur affiliation, au titre des périodes correspondant à l'exercice de cette activité, auprès des organismes de recouvrement concernés⁴⁴.*

Avantages	Inconvénients
Réduction du risque de non déclaration	Organisation lourde et complexe pour les plateformes Réticence des plateformes Incohérence avec le régime des travailleurs non-salariés Problématique de la communication des données personnelles à prendre en compte (CNIL)

Conclusion : nous excluons ce scénario du fait de sa complexité et des questions de légitimité et de cohérence qu'il soulève.

Proposition retenue	Toute activité collaborative indépendante doit faire l'objet d'une immatriculation aux registres professionnels de la part du travailleur
----------------------------	---

Proposition 2 : Définir un seuil à partir duquel l'économie collaborative est considérée comme activité professionnelle indépendante impliquant l'affiliation au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés

La définition du seuil d'activité est un préalable à l'affiliation à la Sécurité sociale, en accord avec le principe d'assurance liée au travail d'inspiration bismarckienne. Il s'agit d'adapter l'ouverture des droits à la Sécurité sociale aux changements économiques. Deux scénarios sont étudiés pour la définition du seuil.

⁴⁴ Ce scénario recoupe en partie l'article 10 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2017 qui prévoit d'aménager le Code de la Sécurité sociale de sorte que les travailleurs indépendants exerçant leur activité par l'intermédiaire d'une plateforme numérique puissent autoriser par mandat cette dernière à réaliser la transmission des informations relatives à l'immatriculation, au chiffre d'affaires et aux cotisations et contributions sociales aux services compétents.

Scénario 1 : le seuil d'activité est un seuil financier similaire au montant du revenu de solidarité active

Ce scénario consiste à créer un seuil financier à partir duquel les activités collaboratives sont considérées comme professionnelles et impliquent l'affiliation au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés. Il s'agit de fixer un seuil de déclenchement de l'affiliation comme le préconise le Haut Conseil du financement de la protection sociale pour le traitement des revenus accessoires et occasionnels⁴⁵. Les activités qui génèrent un montant financier en deçà de ce seuil sont présumées non professionnelles et ne sont pas soumises à un prélèvement social.

Différents travaux sur l'économie collaborative ont défini des seuils financiers :

- L'IGAS a proposé de fixer un plafond pour les revenus occasionnels générés via une plateforme collaborative aux alentours de 1 500 € annuels⁴⁶ ;
- L'article 10 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2017 fait coïncider le seuil d'activité au seuil retenu par le Code général des impôts pour identifier les activités professionnelles de location. Ainsi, l'article prévoit un seuil financier de 23 000 € pour la location de locaux d'habitation meublés⁴⁷ et un seuil de 3 860 € pour la location de biens tels que les voitures.

Nous proposons d'envisager le seuil financier en termes de revenu minimum garanti par la solidarité nationale en cohérence avec la politique de solidarité nationale. Dans ce cas, le seuil coïncide avec le montant du revenu de solidarité active pour une personne sans enfant : 535 € par mois. Tout revenu généré par l'activité collaborative supérieur ou égal à ce montant entraîne l'affiliation du travailleur au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés.

Avantages	Inconvénients
Lisibilité et clarté : un critère unique (plafond financier) Cohérence avec le revenu minimal garanti Simplicité	Effet de seuil important

Conclusion :

A partir du moment où les ressources issues d'une ou plusieurs activités collaboratives sont supérieures ou égales au montant du revenu de solidarité active, nous proposons que le travailleur soit affilié au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés. Ce critère unique est simple et lisible. Il peut toutefois être à l'origine d'un effet de seuil important.

Scénario 2 : déclinaison du seuil d'activité en trois critères successifs

Pour les travailleurs collaboratifs, il est proposé de décliner trois critères sur le modèle du régime agricole :

1) Un critère financier fondé sur les ressources financières générées par l'activité collaborative : ce critère correspondrait au montant du revenu de solidarité active pour une personne sans enfant à charge proposé dans le scénario 1.

2) Un critère de fréquence de l'activité fondé sur le nombre de prestations fournies ou sur le nombre d'heures réalisées dans le cadre des activités collaboratives : à défaut du critère

⁴⁵ Haut Conseil du financement de la protection sociale, *op. cit.*, p 316-317.

⁴⁶ IGAS, *op. cit.*

⁴⁷ Ce seuil coïncide avec le niveau de recettes annuelles retirées de l'activité de location défini à l'article 155 du Code général des impôts à partir duquel cette activité est considérée comme professionnelle.

financier, l'activité collaborative s'apprécie en tenant compte du temps de travail ou du nombre de prestations nécessaires à l'obtention de revenus jugés suffisants pour vivre. Cette fréquence est estimée au cas par cas par convention entre les acteurs de l'économie collaborative et les acteurs de la Sécurité sociale : *vendre 100 fois un CD peut relever d'une activité non professionnelle, tandis qu'on envisage plus difficilement que vendre 100 bijoux fabriqués main soit complètement amateur*⁴⁸. Ce critère se rapproche du critère de la surface minimum d'installation du régime agricole.

3) Un critère dérogatoire pour les nouveaux travailleurs collaboratifs dont la fréquence de l'activité est proche du seuil (critère 2) : à défaut de ressources financières générées par l'activité collaborative suffisante et d'une fréquence suffisante, les nouveaux travailleurs collaboratifs peuvent être affiliés au régime de protection sociale des travailleurs non-salariés comme dans le modèle agricole. L'affiliation à titre dérogatoire serait valable trois ans.

Avantages	Inconvénients
Effet de seuil faible du fait de la définition des critères 2 et 3 quand le critère financier fait défaut Prise en compte du temps de travail pour des activités faiblement rémunératrices Adaptation à des situations singulières Adaptation à l'hétérogénéité des activités de l'économie collaboratives	Complexité si la définition du seuil financier se calque sur le modèle de la surface minimum d'installation du régime agricole. Complexité si la définition de la fréquence de l'activité doit s'adapter au cas par cas Manque de souplesse et d'adaptation dans le temps si la définition des seuils s'adapte à des situations particulières Manque de lisibilité pour les travailleurs de l'économie collaborative, notamment pour les pluriactifs Complexité en cas de travail collaboratif pluriactif (somme de plusieurs critères)

Conclusion : Nous excluons cette proposition du fait de sa complexité importante.

Proposition retenue	A partir du moment où le revenu généré par l'activité collaborative indépendante est supérieur ou égal au montant du revenu de solidarité active, il entraîne une affiliation au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés au titre de l'activité collaborative.
----------------------------	---

⁴⁸ Haut Conseil du financement de la protection sociale, *op. cit.*, p 317.

II. A. 2. b : Les articulations entre régimes de Sécurité sociale en cas de pluriactivité liée au travail collaboratif

Du fait même des changements d'emplois et d'activité qu'implique la mobilité accrue du tissu économique renouvelé, la pluriactivité peut entraîner des changements de régimes de Sécurité sociale. Notre proposition a pour objectif d'établir des critères permettant de déterminer à quel régime le travailleur pluriactif doit être affilié.

Proposition : Déterminer les critères d'articulation entre régimes dans le cas de la pluriactivité

Scénario 1 : Rattachement du travailleur pluriactif au régime d'où il tire la majorité de son revenu au cours d'une année

Ce scénario a pour objectif de rattacher le travailleur pluriactif au régime d'où il tire la majorité de son revenu au cours d'une année.

Le régime agricole a mis en place l'activité minimale d'assujettissement (AMA) depuis la loi du 13 octobre 2014⁴⁹. L'AMA distingue trois critères qui déterminent l'affiliation des non-salariés agricoles en fonction de l'importance de l'activité agricole. A défaut, si l'activité agricole est insuffisante, le non-salarié agricole demeure redevable, sous certaines conditions, d'une cotisation de solidarité.

En s'inspirant de l'évaluation de l'activité agricole pour déterminer l'affiliation ou non du travailleur, l'évaluation de la répartition des revenus tirés du travail du travailleur pluriactif pourrait être le critère déterminant. Dans ce cas, l'affiliation d'un tel travailleur se ferait automatiquement dans le régime de protection sociale où son revenu de travail dépasse 50% de son revenu global.

Régime prioritaire / secondaire = 50/50

Avantages	Inconvénients
Modèle similaire déjà existant dans le régime agricole	Faible visibilité pour les assurés en cas de changements fréquents
Système très simple pour déterminer l'affiliation au régime principal	Gestion très complexe pour les organismes de protection sociale
Reflète précisément la réalité de la situation des travailleurs pluriactifs	Organisation lourde pour les travailleurs pluriactifs

Conclusion : Nous excluons ce scénario du fait sa complexité lors d'une éventuelle mise en œuvre tant pour les affiliés que pour les organismes gestionnaires.

⁴⁹ Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Scénario 2 : Le maintien de l'affiliation au régime de Sécurité sociale de l'activité principale en n devenue secondaire en n+1

Ce scénario s'inspire de la réforme de la LURA (liquidation unique des régimes alignés) instaurée par la loi du 20 janvier 2014⁵⁰. Cette réforme, qui prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2017, assurera une plus grande lisibilité et simplicité aux assurés au moment de leur départ en retraite. Les régimes alignés (régime général, MSA et RSI) appliquent des règles de calcul identiques des pensions qu'ils versent à leurs retraités. Cependant, ils servent les pensions de retraite de manière séparée.

L'idée est d'appliquer cette démarche de simplicité et de lisibilité, en toute transparence, pour le travailleur collaboratif. Dans le cas où l'activité principale devient secondaire d'une année sur l'autre, le travailleur collaboratif peut rester affilié au régime de Sécurité sociale de l'activité principale devenue secondaire pendant 3 ans. La durée de trois ans semble nécessaire à la stabilisation d'une situation professionnelle économique. Cette proposition évite les allers et retours dans des régimes de Sécurité sociale différents et stabilise la couverture sociale du travailleur pendant trois ans.

L'affiliation du travailleur pluriactif faite au régime de Sécurité sociale de l'activité principale sur l'année n est maintenue sur l'année n+1 même lorsque l'activité principale est devenue alors activité secondaire. Cette primauté accordée au régime le plus ancien assure de la clarté et de la simplicité pour l'assuré qui n'aurait pas à formaliser de changements d'affiliation de régime. Cette primauté vaudrait pour 3 ans faisant bénéficier au travailleur pluriactif de continuité pour ses droits à prestations et sa protection sociale. Cette stabilité assure également une simplicité dans la gestion des droits puisque les plateformes auraient simplement à déclarer le travailleur aux organismes de Sécurité sociale (conformément à l'article 10 du PLFSS pour 2017, déjà mentionné).

En outre, pour éviter les situations incohérentes où le travailleur pluriactif aurait un volume d'activité stable dans son régime secondaire (à partir de 50% de son revenu) tout en continuant à bénéficier de la couverture sociale de son régime prioritaire, un droit d'option permettant de changer de régime avant les 3 ans pourrait être mis en place. Dans ce cas, le travailleur pluriactif devra lui-même effectuer les démarches administratives d'affiliation en garantissant que son volume d'activité au régime secondaire est stable et pérenne.

Scénario 2 : Régime prioritaire / secondaire = continuité (type LURA)

Avantages	Inconvénients
Simplicité de cette solution pour les travailleurs pluriactifs	Effets de seuil selon la répartition du volume d'activité entre régimes
Visibilité et continuité pour les travailleurs pluriactifs	Réticence des plateformes
Souplesse pour les travailleurs en cas de changements dans l'activité	Gestion des données personnelles (CNIL)

Conclusion : Du fait des changements fréquents de volume d'activité dans le cadre de l'économie collaborative pour un travailleur pluriactif, établir un mode d'articulation de l'affiliation entre régimes où le régime le plus ancien prime constitue le choix le plus cohérent.

Proposition retenue	Dans le cas où l'activité principale devient secondaire d'une année sur
----------------------------	---

⁵⁰ Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

	l'autre, le travailleur collaboratif peut rester affilié au régime de Sécurité sociale de l'activité principale devenue secondaire pendant 3 ans.
--	---

II. A. 3 : Améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants économiquement dépendants d'une plateforme collaborative en matière d'AT/MP

Cette partie envisage la situation des travailleurs indépendants qui exercent toutes leurs activités, ou presque, via une plateforme collaborative.

Ces cas interrogent la notion de travail indépendant économiquement dépendant. En effet, sans la plateforme, la poursuite de l'activité du travailleur indépendant semble compromise, ou en tout cas, moins aisée.

Ainsi, la première proposition envisage de formaliser une notion de travail indépendant économiquement dépendant dans des cas très spécifiques et précis.

Cela permettrait de compléter la couverture AT-MP des indépendants qui exercent leurs activités exclusivement ou presque sur des plateformes collaboratives, comme envisagé dans la deuxième proposition.

Proposition : repenser la notion de travail indépendant économiquement dépendant dans des cas spécifiquement définis

Il ne s'agit pas ici de considérer la plateforme comme un employeur⁵¹, puisqu'elle n'a pas de pouvoir de direction sur le travailleur indépendant, qui n'est pas subordonné à la plateforme. Le travailleur collaboratif demeure un indépendant et ne devient donc pas un salarié de la plateforme.

Pour autant, il faut prendre en considération la place croissante qu'occupent les plateformes dans les modalités de travail de certains indépendants. Nous envisageons que cette place pourrait croître et qu'à cet égard, la plateforme devient plus qu'une simple interface de mise en relation de besoins, mais bien une véritable modalité d'exercice du travail indépendant.

Ainsi, à partir du moment où un indépendant exerce une activité professionnelle, on envisagerait que si cette activité est exercée majoritairement sur une plateforme, ceci emporte des obligations en matière de couverture sociale pour la plateforme.

Il convient donc de préciser comment et selon quels critères un indépendant devient dépendant économiquement d'une plateforme collaborative. Nous estimons que l'activité doit remplir plusieurs critères :

- Il s'agit d'une activité professionnelle
- L'activité est exercée majoritairement via une même plateforme collaborative. Nous reprenons ici les critères évoqués dans la partie I : 50% du chiffre d'affaire de l'indépendant est réalisé par le biais d'une même plateforme (les modalités déclaratives seront vues dans la partie II.B)
- L'utilisation de cette plateforme est pérenne, pour une durée de plusieurs mois consécutifs. Nous proposons un trimestre, afin que l'activité soit un minimum stable

Quand ces deux conditions sont remplies, le travailleur indépendant est considéré comme économiquement dépendant de la plateforme en question.

⁵¹ Cf. Partie I.B.2

Cette notion étant définie, elle permettrait de compléter la couverture sociale de ces travailleurs en leur apportant une protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP).

Proposition : en cas de travail indépendant économiquement dépendant, les plateformes pourraient être chargées d'apporter une couverture AT-MP à ces travailleurs

Les plateformes devraient apporter aux travailleurs indépendants économiquement dépendants une couverture en matière d'AT-MP.

Une initiative législative en la matière a été engagée avec l'article 27 bis de la loi travail qui prévoyait un article sur la responsabilité sociale des plateformes numériques. Les plateformes concernées sont celles qui fixent le prix et les caractéristiques du service rendu par les travailleurs indépendants qui les utilisent. Cette initiative ouvrirait notamment des droits en matière de formation et initierait une véritable responsabilité sociale des plateformes.

Nous proposons un modèle fondé sur les revenus du travailleur indépendant, gagnés par le biais d'une plateforme. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la plateforme aurait pour obligation de garantir une couverture sociale au travailleur qui dépend économiquement d'elle (sur le modèle de la couverture du risque AT-MP du régime général).

Cette proposition nécessite de réfléchir à un mode de tarification de la cotisation AT-MP versée par les plateformes, sur le modèle des contributions différenciées des entreprises. De plus, elle nécessite d'envisager des obligations des plateformes en matière de prévention (via des messages ou des informations en ligne par exemple).

Avantages	Inconvénients
Une amélioration de la couverture sociale des travailleurs indépendants Une prise en compte du rôle important des plateformes dans la vie économique de certains travailleurs indépendants	Des difficultés pour définir les tarifications Une iniquité entre tous les travailleurs recourant à une plateforme (seulement ceux dont les revenus ont été réalisés à plus de 50% par le biais de la plateforme auront droit à cette couverture) Un phénomène potentiel non mesuré d'expansion du recours aux plateformes, dans le seul but d'avoir accès à cette couverture

Conclusion : Cette proposition, malgré des difficultés dans sa mise en œuvre, nous semble permettre une prise en compte du rôle croissant des plateformes, qui ne sont pas toujours des tiers neutres dans les relations entre un travailleur indépendant et un client. Les plateformes nécessitent de repenser la notion de travail indépendant économiquement dépendant et d'en tirer des adaptations sur le plan de la protection sociale. Nous avons retenu pour cela la création d'une couverture AT/MP, qui, pour l'instant, n'existe pas.

Proposition retenue	Créer une couverture AT/MP pour les travailleurs collaboratifs indépendants économiquement dépendants d'une plateforme
----------------------------	--

L'ensemble de ces propositions visent à maintenir le statut de travailleur indépendant pour les travailleurs de l'économie collaborative, afin, dans certaines circonstances précises, de leur apporter une meilleure couverture sociale. Au-delà, le développement de l'économie collaborative

nécessite de l'intégrer complètement au fonctionnement global de la protection sociale, notamment en matière de recouvrement et de contrôle.

II.B : Favoriser le développement de l'économie collaborative et de la pluriactivité en l'intégrant pleinement au sein de la protection sociale

L'économie est aujourd'hui globalisée. Le développement de l'économie collaborative résume parfaitement la transformation massive de nos économies et de la relation de travail. Mais cette situation présente le risque pour la protection sociale de ne pas comprendre et de ne pas intégrer ces évolutions. Les conséquences pourraient être multiples : baisse des ressources, système de protection sociale non reconnu et perdant en légitimité.

II.B.1 : L'exercice d'une activité collaborative à titre principal nécessite d'adapter les modes de recouvrement afin de garantir l'adéquation entre l'activité réalisée et les droits sociaux afférents

L'objectif de la protection sociale est d'intégrer l'ensemble de l'activité issue de l'économie collaborative au sein du système. La situation de développement de nouvelles formes de travail, bien qu'inédite dans son ampleur et sa diversité, s'est déjà produite par le passé. Divers cas se sont présentés et des solutions ont permis de les intégrer au sein de la protection sociale avec des résultats très positifs.

Nous proposons un modèle sous la forme du fonctionnement du CESU et de Pajemploi⁵².

Proposition : La création d'une plateforme chargée du recouvrement des cotisations et de la gestion des droits des personnes exerçant une activité collaborative.

Nous avons vu précédemment que l'économie collaborative passe essentiellement par l'intermédiaire de plateformes collaboratives. Leur rôle consiste à faciliter le service rendu en mettant en relation les usagers et les prestataires de service.

Dans l'hypothèse où aucun lien de subordination n'existerait entre la plateforme et les prestataires, ceux-ci auraient la qualité de travailleurs non-salariés affiliés auprès du RSI (à l'exception des professions libérales qui dépendent du RSI pour les risques de maladie et de maternité et d'une autre caisse pour le seul risque vieillesse). La responsabilité de la déclaration de leurs revenus et du paiement de leurs charges sociales leur incombe donc. Celles-ci se font soit auprès des URSSAF (pour les personnes relevant du RSI), soit auprès de leur caisse de retraite (le groupe Berri pour les professions libérales).

Or, nous avons relevé que, dans la plupart des cas, les prestataires exercent l'activité relevant de l'économie collaborative à titre accessoire, celle-ci n'apportant qu'un complément de revenus à une autre activité, le plus souvent salariée. L'essor de l'économie collaborative et ses facilités de mise en œuvre appellent à donc un développement des cas de pluriactivité.

Dans l'exercice de son activité, le travailleur salarié ne supporte aucune responsabilité quant à la déclaration de ses revenus et au paiement de ses charges sociales. Cette activité est réalisée en toute transparence par son employeur. Sans remettre en cause la probité des acteurs en cause, le maintien du système actuel présente un risque important de non recouvrement. En effet, immatriculation, déclaration des revenus et paiement des charges sociales sont autant de freins qui ne font pas partie du quotidien du travailleur salarié et auxquels le pluriactif sera confronté dès le début de l'exercice de son activité accessoire.

Il apparaît donc essentiel de simplifier les démarches de ces travailleurs afin de sécuriser leur activité et limiter les risques de non recouvrement des charges sociales.

⁵² Voir Annexe

Par ailleurs, si la qualité de donneur d'ordres est reconnue à la plateforme, celle-ci engage sa responsabilité lorsque les prestations excèdent 5 000 € (art. L 243-15 CSS).

Si le travail dissimulé du prestataire est reconnu (ce qui est le cas en cas de non déclaration de ses revenus ou de minoration de ceux-ci ; art L. 8221-1 et suivants du code du travail), les URSSAF disposent en effet d'outils juridiques leur permettant de recouvrer les charges sociales des cotisants débiteurs directement auprès des donneurs d'ordre.

En cas de défaut de vigilance de celui-ci, l'URSSAF peut également procéder à l'annulation des réductions générales de charges sociales appliquées par le donneur d'ordres jusqu'à 75 000 € lorsque celui-ci est une personne morale (art. L. 8222-2 du code du travail et L. 133-4-5 CSS).

Afin de remplir son obligation de vigilance, le donneur d'ordres (en l'espèce la plateforme), doit demander à son sous-traitant (le travailleur collaboratif) la production d'une attestation selon laquelle ce dernier est à jour de ses obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement (art. L. 243-15 CSS).

Il est donc proposé ici de mettre en place une organisation qui aurait pour objectif :

- De simplifier les démarches pour les travailleurs collaboratifs des plateformes
- De sécuriser la déclaration des revenus perçus par les travailleurs collaboratifs
- De faciliter le processus de recouvrement des charges sociales par les caisses de Sécurité sociale
- De sécuriser la relation juridique entre les travailleurs collaboratifs, les plateformes et les organismes chargés du recouvrement

Eu égard à leur position dans l'organisation de l'activité des travailleurs collaboratifs et aux risques qu'elles encourent, la participation des plateformes à ce dispositif ne saurait être évitée. Leur intérêt consiste en effet à s'affranchir au maximum des freins à leur développement économique.

Sur le modèle des expériences de PAJEMPLOI et du CNCESU, il est proposé de créer un centre dédié au recouvrement des charges sociales assises sur les revenus issus de l'économie collaborative. Ce centre, que nous nommerons « CERECO » dans le cadre de cette étude (Centre de Recouvrement de l'Economie Collaborative), aurait pour fonction :

- De procéder à l'immatriculation des travailleurs collaboratifs ;
- De recueillir les déclarations de leurs revenus ;
- De procéder au recouvrement des charges sociales ;
- De reverser aux organismes concernés le montant des charges sociales lorsque le travailleur collaboratif ne relève pas du régime général ni du RSI (exemple : cotisations de retraites des professions libérales) ;
- De faire la liaison avec les organismes dont relève le travailleur collaboratif au titre de son activité principale en cas de pluriactivité ;
- De faire la liaison avec les organismes de recouvrement en cas de contrôle des plateformes et des travailleurs collaboratifs ;
- D'informer les acteurs de l'économie collaborative (plateformes et travailleurs) sur leurs droits (couverture sociale, mécanismes mis en œuvre au titre de la pluriactivité) et leurs devoirs (règlement de leurs charges sociales, déclaration de leurs revenus) ;
- De centraliser les statistiques relatives à l'économie collaborative afin de suivre son développement et servir de base au travail réglementaire.

Il pourrait être envisagé dans un second temps de faire de ce centre un organisme spécialisé dans la pluriactivité. En effet, les évolutions du marché du travail appellent à un essor de ce mode de travail. Les individus sont aujourd'hui, et seront de plus en plus, amenés à effectuer des

parcours professionnels les amenant à changer de régime de Sécurité sociale, voire à dépendre de deux régimes à la fois.

Sans entrer ici plus avant dans les réflexions relatives à l'organisation de la Sécurité sociale, à son équité et à l'universalisation (souhaitée ou non) de la couverture sociale, la question de la pluriactivité devient incontournable avec le développement de parcours professionnels de plus en plus dynamiques, entre le salariat et le travail indépendant.

L'existence d'un organisme spécialisé dans ces questions, facilitant l'organisation et le maintien de la protection sociale des travailleurs, prend alors tout son sens.

Nous proposons donc ici deux scénarios, ceux-ci se distinguant par le niveau d'investissement demandé aux plateformes collaboratives.

Scénario 1 : Investissement minimal des plateformes	
Objet	Ici, la plateforme intervient comme simple « facilitateur » du processus de recouvrement. Disposant en son sein de tous les éléments comptables nécessaires, son rôle serait d'informer le CERECECO des sommes perçues par les travailleurs collaboratifs. Cette information préalable serait néanmoins obligatoire afin de garantir l'équité entre toutes les plateformes et sécuriser la collecte des informations par le CERECECO.
Responsabilité de la plateforme	A chaque périodicité, la plateforme transmet au CERECECO un état détaillé mentionnant : Identité complète des travailleurs collaboratifs (coordonnées permettant de mettre en œuvre le recouvrement) ; Montants versés aux travailleurs collaboratifs Le non-respect de cette obligation engagerait la responsabilité pénale de la plateforme en dans les cas où elle est donneur d'ordres
Responsabilité du travailleur collaboratif	La plateforme n'ayant qu'une obligation d'information, le travailleur collaboratif conserve la responsabilité du paiement de ses charges sociales. En cas de difficultés financières, la plateforme n'intervient à aucun moment. Le travailleur collaboratif reste l'interlocuteur unique du CERECECO.
Modalités de déclaration et de recouvrement	La plateforme déclare les montants versés auprès du CERECECO ; En cas d'activité exercée auprès de plusieurs plateformes, le CERECECO fait masse de l'ensemble des rémunérations perçues pour calculer le montant des charges dues ; Le CERECECO recouvre les charges sociales directement auprès du travailleur collaboratif ; En cas de contrôle, la responsabilité de la plateforme se limite à la transmission des informations.
Avantages	Simplicité des démarches pour la plateforme : sa responsabilité est limitée à la seule transmission des montants versés ; Fiabilisation des déclarations sociales ; Simplification des démarches déclaratives pour le travailleur collaboratif ; Recouvrement simplifié en cas de travailleurs engagés sur plusieurs

	plateformes : selon l'activité exercée, des seuils différents peuvent être retenus pour déterminer le seuil d'assujettissement des sommes perçues. La centralisation des informations au sein d'un même organisme de recouvrement simplifierait le calcul des charges dues.
Inconvénients	Multiplicité d'interlocuteurs pour le CERECECO : celui-ci doit procéder au recouvrement auprès de chaque travailleur ; Recouvrement plus coûteux en raison du nombre de cotisants ; Risque de non recouvrement : en l'absence de prélèvement à la source, les risques de défaillance du travailleur collaboratif sont accrus.

Scénario 2 : Plus forte sollicitation des plateformes	
Objet	Ici, la plateforme joue un rôle plus important. Sans reconnaître en elle une qualité d'employeur, elle a pour responsabilité de précompter les cotisations dues par les travailleurs collaboratifs pour les reverser auprès du CERECECO. Ce scénario n'est envisageable que tant que le travailleur collaboratif est micro-entrepreneur.
Responsabilité de la plateforme	La plateforme précompte le montant des charges dues par le travailleur puis le reverse au CERECECO. Elle transmet l'identité complète des travailleurs collaboratifs (afin de permettre l'ouverture des droits) ; Elle informe le CERECECO des montants versés aux travailleurs ; Elle verse le montant des cotisations dues par le travailleur.
Responsabilité du travailleur collaboratif	Le dispositif de recouvrement est beaucoup plus sûr pour le travailleur : Les sommes qu'il perçoit sont nettes de charges sociales ; Pas de risque de défaillance financière dans le paiement des charges sociales. Simplification des démarches administratives : pas d'obligation déclarative ni de versement de charges.
Modalités de déclaration et de recouvrement	La plateforme déclare et verse les cotisations directement auprès du CERECECO ; En cas d'exercice d'une activité soumise à un certain seuil, le CERECECO fait masse de l'ensemble des sommes perçues par le travailleur collaboratif et appelle les cotisations directement auprès des plateformes concernées.
Avantages	Simplicité des démarches pour le travailleur collaboratif : aucune démarche n'est nécessaire (hormis l'immatriculation en tant qu'auto-entrepreneur). Forte incitation à l'exercice d'activités accessoires ; Fiabilisation des déclarations sociales et du recouvrement : le CERECECO n'a qu'un seul interlocuteur ; Recouvrement peu coûteux ; Dans une perspective de modernisation de l'action publique, les éléments

	sont déjà présents pour mettre en place le prélèvement à la source de l'IRPP.
Inconvénients	Responsabilité accrue des plateformes présentant un fort risque de résistance politique : risque accru de délocalisation des plateformes numériques ; Complexification inutile du circuit de recouvrement en cas d'exercice d'activités soumises à des seuils d'assujettissement ; Responsabilité financière de fait de la plateforme en cas de contrôle : même si le paiement des charges incombe au travailleur collaboratif, la plateforme pourra difficilement récupérer les sommes dues auprès des travailleurs collaboratifs en cas de contrôle défavorable.

Analyse critique des scénarios proposés :

En l'espèce, si la responsabilité de la plateforme ne doit pas être écartée, il ne faut pas faire peser sur celles-ci un poids démesuré au regard de cette responsabilité. Les plateformes n'ont pas, en effet, la qualité d'employeur, et appuient leur modèle sur la simplicité des démarches. Leur rôle se limite pour certaines au simple rôle d'entremetteur entre les usagers et les travailleurs collaboratifs.

Aussi, au regard de cet élément, il ne semble pas opportun de déployer le scénario 2 en l'état. Les avantages qu'il procure ne compensent pas, en l'espèce, le risque de délocalisation de la plateforme.

Un scénario intermédiaire pourrait en revanche être imaginé. Le mécanisme du scénario 2 pourrait être optionnel, au choix de la plateforme et/ou du travailleur collaboratif. Elle pourrait ainsi facturer au travailleur collaboratif le service rendu.

Elle pourrait tout aussi bénéficier d'un label « entreprise responsable » garantissant la transparence et le respect des règles sociales. Ce label pourrait être mis en avant sur le site de la plateforme et constituer un critère de choix du service pour l'utilisateur.

Proposition retenue	Créer une plateforme spécifique chargée du recouvrement des cotisations et de la gestion des droits des personnes exerçant une activité collaborative (scénario 1). Créer un label "plateforme responsable" pour celles souhaitant effectuer le précompte des cotisations pour le compte des travailleurs collaboratifs.
----------------------------	---

L'intégration de l'économie collaborative au sein de la protection sociale ne peut s'envisager sans une inclusion globale et une collaboration active et effective entre tous les acteurs du contrôle.

II.B.2 : Le développement de l'économie collaborative et de la pluriactivité invite à adapter les modalités de contrôle

Le dispositif du recouvrement étant fondé sur une base déclarative, le corolaire de cette liberté justifie la réalisation de contrôles par les organismes de recouvrement. Le code de la Sécurité Sociale confère donc aux agents de contrôle des prérogatives particulières (art. L. 243-7 CSS).

Mais le contrôle de l'application des législations de Sécurité sociale va au-delà de la simple sanction du non-respect des règles en vigueur. Il a également :

- Une dimension pédagogique : les agents de contrôle disposent d'une mission de conseil et deviennent, de ce fait, un vecteur privilégié de communication des URSSAF vers les cotisants ;
- Une dimension protectrice : en validant (ou non) une interprétation d'un texte, le contrôle sécurise le modèle économique choisi par le cotisant ;
- Une dimension économique : en garantissant une application homogène et équitable des règles, les Inspecteurs et Contrôleurs du recouvrement participent au maintien d'une concurrence saine entre les entreprises.

Bien que ne relevant pas de l'économie collaborative, le contrôle de la société « UBER » et le contentieux qui l'a suivi démontrent la nécessité d'adapter le contrôle aux modèles économiques naissants et aux organisations qu'ils induisent (a).

Par ailleurs, l'essor de l'économie collaborative interroge de nombreuses administrations. Si la coopération administrative est une réalité sur le terrain, l'émergence de ces nouveaux modèles implique de resserrer encore davantage les partages (b).

Enfin, au regard de sa forte présence sur Internet, l'économie collaborative se développe dans un environnement international. Aussi, le contrôle de ces entités doit s'adapter à cette réalité pour garantir l'équilibre entre les acteurs du marché (c).

II. B. a : Adapter les modalités de contrôle aux nouveaux modèles collaboratifs et à la pluriactivité

Dans une perspective de sécurisation globale des différents acteurs intéressés par l'économie collaborative et la pluriactivité, les enjeux liés au contrôle s'en trouvent modifiés.

Celui-ci ne recoupe plus que deux principales dimensions :

- Sécuriser le modèle économique par l'étude de l'assujettissement des travailleur collaboratifs au régime général des travailleurs salariés ou au régime des travailleurs non-salariés.
- Fiabiliser les déclarations de revenus des travailleur collaboratifs.

Afin de limiter les risques de fraude et sécuriser les modèles économiques développés, il semble nécessaire de faire de l'étude de l'assujettissement un point central de la relation entre les plateformes et le réseau du recouvrement.

Cette étude pourrait intervenir dans deux cadres distincts :

Proposition : Créer un nouveau cas de rescrit social

PRINCIPE	
Au moment de la création de la plateforme, celle-ci pourrait solliciter l'avis du CERECEO, au moyen d'un rescrit social. En lien avec le réseau du recouvrement, ce dernier peut diligenter un contrôle portant sur l'assujettissement des travailleur collaboratifs. La décision prise par l'organisme de recouvrement serait opposable pour une durée déterminée et jusqu'à modification substantielle des modalités de fonctionnement de la plateforme.	
POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Sécurisation de la relation tripartite entre l'URSSAF, la plateforme et le travailleur collaboratif	Nécessité d'encadrer strictement l'usage du rescrit afin de limiter les possibilités de fraude.

Proposition : En l'absence de rescrit, possibilité pour le CERECEO de demander auprès de l'URSSAF la réalisation d'un contrôle dans le cadre de la prévention et de la recherche du travail dissimulé

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Grande latitude offerte par la procédure de recherche et de prévention du travail dissimulé (absence d'avis de contrôle préalable, pouvoirs d'audition élargis, droits de communication élargis)	Nécessite une parfaite coordination entre le CERECEO et les URSSAF. Risque de perte de temps et/ou d'information entre la volonté de réaliser le contrôle par le CERECEO et sa réalisation effective par l'URSSAF compétente.

Grâce aux pouvoirs élargis que permet cette procédure, les URSSAF disposeraient de toute la latitude nécessaire pour mener à bien cette mission (absence d'avis de contrôle préalable, pouvoirs d'audition élargis, droits de communication élargis).

Proposition : Sécuriser la déclaration de revenus des travailleurs collaboratifs

Par ailleurs, la mise en place d'un circuit déclaratif impliquant les plateformes permet de davantage **sécuriser les déclarations de revenus** des travailleurs collaboratifs. Un simple **contrôle comptable d'assiette**, permet de fiabiliser les revenus de l'ensemble des travailleurs collaboratifs travaillant avec la plateforme.

Ce contrôle pourra être exhaustif dans le cadre du contrôle systématique de la plateforme ou partiel, à l'image de ce que les URSSAF réalisent dans le cadre du contrôle de la CMU, des contributions pharmaceutiques ou de la Taxe sur les Véhicules Terrestres à Moteur (TVTM).

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Possibilité de valider les revenus des travailleurs collaboratifs en masse. Economies d'échelle en termes de contrôle. Sécurisation de la relation entre le travailleur collaboratif et le CERECO : les revenus étant déclarés par un tiers, il ne pourra plus être redressé.	Nécessité de diligenter un contrôle comptable d'assiette auprès de la plateforme. Qui serait responsable du versement des cotisations en cas d'erreur de la plateforme dans la transmission des informations auprès du CERECO ? Le travailleur (responsable du paiement des cotisations) ou la plateforme (responsable des déclarations) ?

II. B. b : Améliorer la coordination entre les Administrations fiscales et sociales

L'un des principaux facilitant du contrôle réside dans l'obtention des informations. Pour cela, la diffusion de l'information au sein du réseau est nécessaire. Dans le cadre de la lutte contre la fraude, les Comités Départementaux Anti-fraude (CODAF) participent largement à cette diffusion de l'information. Ils ont également pour rôle de coordonner le travail entre les administrations.

Pour autant, cette coordination demeure perfectible. Il peut notamment arriver que les points de vue divergents des administrations entravent leur action.

L'exemple du contentieux relatif au contrôle de la société « UBER » en est un parfait exemple. En effet, l'URSSAF a reconnu l'assujettissement des travailleur collaboratifs de cette société au régime des travailleurs salariés. Parallèlement, l'administration fiscale considère que leurs revenus ne sont pas des « traitements et salaires » mais des « bénéfices industriels et commerciaux ».

La divergence de point de vue est préjudiciable à plusieurs titres :

- ▼ Elle discrédite l'action des URSSAF et de l'administration fiscale ;
- ▼ Elle installe un doute juridique qui, en cas de litige, profitera à l'entreprise.

Proposition : Création d'un mécanisme d'opposabilité de la première décision prise en matière d'économie collaborative.

En cas de contrôle d'une entité relevant de l'économie collaborative, la question du statut de ses travailleurs collaboratifs devra être étudiée par l'administration vérificatrice. Cette vérification devra nécessairement embrasser toutes les dimensions liées aux statuts de ces travailleurs, et notamment l'existence ou non d'un lien de subordination.

La décision prise sera alors opposable à l'ensemble des administrations. Celle-ci ne pourra être inversée qu'en cas de modification du modèle économique de la plateforme, ou en cas de fraude. La nouvelle décision ne porterait alors que pour l'avenir (sauf cas de fraude).

Proposition : Homogénéisation des droits des différents corps de contrôle.

Par ailleurs, afin d'améliorer la performance des contrôles effectués, il est recommandé que tous les organes de contrôle disposent des **mêmes droits en termes de droits de communication**. A titre d'exemple, les Inspecteurs du recouvrement ne pouvaient pas engager à l'égard des plateformes de droit de communication impersonnel, jusqu'à l'été 2016, ce pouvoir étant réservé aux seuls vérificateurs des impôts.

Proposition : Systématiser la communication des revenus perçus entre le CERECEO et l'administration fiscale.

Enfin, la fiabilisation des revenus des travailleurs collaboratifs passera nécessairement par une **communication systématique des BIC déclarés** dans ce cadre auprès de l'administration fiscale. Le CERECEO transmettrait auprès du fisc l'ensemble des bases pour alimenter les déclarations des individus pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

II. B. c : Améliorer la performance des contrôles transnationaux

Les URSSAF réalisent à ce jour des contrôles auprès d'entreprises n'ayant pas de siège en France. Ce type de contrôle, impliquant de la part de l'agent une parfaite maîtrise de la réglementation internationale en vigueur et des circuits de recouvrement spécifiques à cette situation, reste à améliorer.

En effet, les entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en France sont immatriculées auprès du Centre National des Firms Etrangères (CNFE) pour le paiement des charges sociales de leurs salariés. Si le CNFE a su développer une expertise en matière de recouvrement, la question du contrôle demeure en suspens. Comment s'assurer que les sommes déclarées correspondent à la réalité ? Comment fiabiliser celles-ci avec les droits de communication en vigueur ?

L'un des points cruciaux de la présente étude consiste à ne pas faire peser sur les plateformes de contrainte administrative trop forte afin de limiter leur délocalisation. Leur activité peut en effet aisément être exercée depuis l'étranger. Or, il serait inique que les travailleurs collaboratifs de ces plateformes ne jouissent pas des mêmes droits et devoirs que leurs homologues travaillant pour une plateforme implantée en France.

Proposition : Créer un corps national spécialisé dans le contrôle des plateformes situées à l'étranger.

Par conséquent, au regard de l'expertise nécessaire, il est proposé que le contrôle des plateformes situées à l'étranger soit confié à une seule URSSAF. La plus grande fréquence des contrôles permettrait ainsi le maintien et le développement des compétences nécessaires pour les rendre les plus efficaces possibles et limiterait les risques d'erreurs.

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Renforcement des compétences spécifiques pour ce type de contrôle.	Spécialisation d'une seule URSSAF dans les contrôles spécifiques.
Amélioration de la performance et de la pertinence du contrôle.	Nécessité d'accompagner cette création par une politique RH adaptée (GPEC) afin de garantir le transfert de compétences et éviter la perte de celles-ci en cas de changement d'activité par les agents.
Compétences exportables dans les autres secteurs d'activité.	

CONCLUSION

Notre recherche a pour objectif d'interroger l'impact du développement de l'économie collaborative et de la pluriactivité sur notre système de protection sociale.

Nous avons tout d'abord procédé à un état des lieux des règles qui régissent ce système, articulées autour d'une distinction majeure (travailleur indépendant-travailleur salarié), et une réflexion sur les principes fondateurs de la couverture sociale. Cet état des lieux nous a conduits à percevoir la nécessité d'adaptation de la protection sociale, pour prendre en compte les évolutions du monde du travail. Ces adaptations concernent le champ de l'affiliation (un travailleur collaboratif est-il un salarié ou un travailleur indépendant ? Quand exerce-t-il une véritable activité professionnelle ? Comment intégrer au mieux les pluriactifs ? Quand est-il économiquement dépendant d'une plateforme ?), de la couverture sociale (comment améliorer la protection sociale des travailleurs collaboratifs ?) mais aussi du recouvrement et du contrôle (comment percevoir les sommes issues de l'économie collaborative ? Comment garantir que les sommes intègrent le champ de la protection sociale ?).

Afin de répondre à ces questions multiples et de prendre la mesure de ces enjeux, nous avons envisagé plusieurs propositions concrètes, résumées dans le tableau ci-dessous :

Tableau des propositions retenues	
Proposition 1	Conserver la distinction travail indépendant-travail salarié.
Proposition 2	Créer une obligation d'immatriculation des travailleurs non-salariés de l'économie collaborative aux registres professionnels.
Proposition 3	Définir un seuil à partir duquel l'activité collaborative devient une activité professionnelle indépendante ouvrant droit à une affiliation.
Proposition 4	Déterminer les critères d'articulation entre régimes dans le cas de la pluriactivité : primauté de l'affiliation au régime le plus ancien pour un travailleur pluriactif.
Proposition 5	Repenser la notion de travail indépendant économiquement dépendant dans des cas spécifiquement définis afin d'en tirer une nécessité de couverture du risque AT/MP par les plateformes.
Proposition 6	Créer une plateforme spécifique chargée du recouvrement des cotisations et de la gestion des droits des personnes exerçant une activité collaborative.
Proposition 7	Adapter les modalités de contrôle à l'économie collaborative et à la pluriactivité. - Créer nouveau cas de rescrit social (assujettissement des travailleurs collaboratifs) ; - Permettre au CERECA de demander le contrôle d'une plateforme par l'URSSAF compétente ; - Sécuriser les déclarations de revenus des travailleurs collaboratifs par le contrôle de la plateforme (contrôle partiel → validation en masse des revenus).
Proposition 8	Améliorer la coordination entre administrations. - Créer un principe d'opposabilité de la première décision administrative ; - Homogénéiser les droits des différents corps de contrôle ; - Systématiser la communication des revenus du CERECA vers l'administration fiscale.
Proposition 9	Améliorer les contrôles transnationaux : créer un corps national de contrôle spécialisé dans le contrôle des plateformes étrangères.

Nous souhaitons que ces propositions permettent d'adapter notre système de Protection sociale au développement d'une nouvelle économie, tout en maintenant les principes fondamentaux qui le caractérisent.

Nous avons conscience, notamment au regard des réponses au questionnaire qui émaillent ce rapport, que l'économie collaborative et la pluriactivité sont encore deux notions minoritaires dans le monde du travail. Pour autant, nous avons placé notre réflexion dans le sens d'une évolution à moyen terme de ces modes de travail. C'est pourquoi nous avons souhaité faire des propositions, qui, à défaut d'être envisageables immédiatement, ont pour objectif d'être prospectives.

BIBLIOGRAPHIE

Etudes et rapports

Paul-Henri ANTONMATTEI, Jean-Christophe SCIBERRAS, *Rapport à M. le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité*, « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », 2008

Commission des Communautés Européennes, *Livre vert*, « Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXIème siècle », 2006

Conseil National du Numérique, *Nouvelles Trajectoires pour l'emploi* 2016, 2016

Haut Conseil du financement de la protection sociale, *Rapport*, « La protection sociale des non-salariés et son financement », octobre 2016

IGAS, *Les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale*, mai 2016

Observatoire européen de l'emploi, *Le travail indépendant en Europe en 2010*, septembre 2010

Réseau Européen pour le Soutien des Travailleurs Indépendants Économiquement Dépendants, *Projet TRADE*, « Travailleurs indépendants économiquement dépendants : mesures statistiques, enjeux et opportunités », 2014

Pascal TERRASSE, *Rapport au Premier Ministre sur l'économie collaborative*, février 2016

Lois et jurisprudences

Art. L311-2 Code de la Sécurité Sociale

Art. L 311-3 Code de la Sécurité Sociale

Art. L.411-1 Code de la Sécurité Sociale

Art. L.743-1 Code de la Sécurité Sociale

As.pl. Cass., 18 juin 1976

Cass. Soc., 6 juil. 1931

Cass. Soc., 13 nov. 1996 : arrêt n°94-13187 *Société Générale*

Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite

Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017

Ouvrages

M. ALBOHER, *One Person/Multiple Careers*, 2007

W.R. Stahel, *The Functional Economy : Cultural and Organizational Change*, 1986

Articles

Insee Première N°1487, « Créateurs d'entreprises : avec l'auto-entrepreneuriat », février 2014

Insee Références, « Emploi et revenus des indépendants », février 2015

Entretiens

Nicolas COTRUFO, Chargé d'étude à la Direction générale du travail

David GILLES, Chargé de mission à la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude

Pierre RAMON-BALDIE, URSSAF Rhône-Alpes

Fabien RIBAUT, Inspecteur principal des finances publiques

Tania SIMON, MSA Alsace

Grégoire LECLERCQ, Fédération des Auto-entrepreneurs

Nicolas SCOTTE, chef du bureau de la législation financière, DSS

Michèle DIONIZY, URSSAF Ile-de-France, Direction du contrôle

Enquête

CIPAV, Enquête 2016 Micro-entrepreneurs (annexe).

Enquête réalisée par SatisFactory, à la suite d'un questionnaire conçu conjointement par la CIPAV et notre groupe et portant sur 6563 réponses.

Sites Internet

Conseil d'orientation pour l'emploi, consulté en septembre 2016

INSEE, consulté en novembre 2016

Salon des Micro Entreprises, consulté en août 2016

Annexe 1 : questionnaire aux affiliés de la CIPAV

Protocole d'enquête

Objectifs :

- ▼ Avoir une connaissance plus fine des micro-entrepreneurs en termes de population et de satisfaction vis-à-vis de leur couverture sociale, notamment dans le cadre de la pluriactivité.
- ▼ Avoir une connaissance du recours aux plateformes collaboratives dans l'activité micro-entrepreneuriale.

Echantillon :

- ▼ Les micro-entrepreneurs affiliés à la CIPAV (ceux dont la micro-entreprise fait partie des professions libérales et représente leur activité principale) sont la cible du questionnaire.
- ▼ Points de vigilance :

Les micro-entrepreneurs affiliés à la CIPAV peuvent avoir des caractéristiques propres et différentes des autres catégories de micro-entrepreneur.

Les données sur les autres catégories de micro-entrepreneur font l'objet de statistiques auprès de l'ACOSS et du RSI.

Elaboration du questionnaire :

- ▼ Groupe dédié à l'élaboration du questionnaire : Ludivine, David et Clémence
- ▼ Validation de la finalité et de la structure du questionnaire : O. Selmati
- ▼ Test auprès de quelques micro-entrepreneurs (cercle de connaissance des membres du groupe)

Diffusion du questionnaire :

- ▼ Diffusion via Internet (boîtes mail).
- ▼ Pour une question de protection des données personnelles, la CIPAV semble être l'intermédiaire le plus légitime puisqu'elle dispose des adresses mails des micro-entrepreneurs affiliés.
- ▼ Utilisation de sphinx possible ? Les modalités techniques sont à définir avec la CIPAV.

Collecte des données

La collecte des données peut revêtir des formes différentes selon les moyens de diffusion du questionnaire utilisé (Sphinx ?). Les modalités de collecte des données sont à définir en fonction du mode de diffusion des questionnaires.

Traitements et analyses des résultats

Par la société Satisfactory

Diffusion des résultats

- ▼ Utilisation des résultats dans le cadre de l'étude sur l'économie collaborative et la pluriactivité pour projeter plus facilement des solutions aux enjeux actuels.
- ▼ Utilisation par la CIPAV

Structure du questionnaire

Partie 1. Identité

Question 1. Genre

Vous êtes : un homme / une femme

Question 2. Age

Votre âge :

Question 3. Carrière de micro-entrepreneur

Depuis combien de temps exercez-vous votre activité en qualité de micro entrepreneur ?

Partie 2. Pluriactivité

Question 4. Pluriactivité

Votre activité en qualité de micro entrepreneur constitue-t-elle votre unique activité professionnelle ? Oui/Non

Question 4 bis. Pluriactivité (en cas de réponse NON à la question 4)

Votre activité de micro entrepreneur constitue-t-elle votre activité principale ? Oui/Non

Question 4 ter (en cas de réponse NON à la question 4 bis)

Sous quel statut exercez vous votre activité principale ?

Salarié

Artisans

Commerçants

agriculteurs

fonctionnaires

Autres

Partie 3. Le statut de micro-entrepreneur

Question 5 :

Pour quelles raisons exercez vous votre activité en qualité de micro-entrepreneur ?

Ce statut répond à mon activité qui est réduite ou occasionnelle

C'est une solution temporaire dans l'attente d'un changement de statut

C'est une solution temporaire dans l'attente de pouvoir percevoir ma retraite

Je n'exercerai pas cette activité si ce statut n'existait pas

C'est le statut qui m'a été demandé d'adopter de la part de mes commanditaires/clients

Question 6. Choix du statut

Si ce statut relève d'un choix, sur quels éléments le choix du statut de micro-entrepreneur a-t-il reposé ?

Régime simplifié de déclaration /

Régime simplifié de versement des cotisations /

Evolution du secteur économique /

Evolution du marché du travail /

Autres

Question 7 :

Si vous avez choisi de changer de statut pour devenir micro-entrepreneur, sous quel statut exerciez-vous précédemment votre activité ?

Salarié

Artisans

Commerçants

agriculteurs

fonctionnaires

Question 8 :

Envisagez-vous de conserver ce statut, ou est-ce un choix temporaire ?

Partie 3 : Statut social

Question 9. Avantages

Avant d'opter pour le statut de micro entrepreneur, avez-vous été suffisamment informé sur la couverture sociale liée à ce statut ?

Question 10 :

La couverture sociale offerte par le statut de micro-entrepreneur est-elle votre seule protection sociale ?

Question 11. Avantages

Selon vous, quels sont les avantages du statut social de micro-entrepreneur ?

En matière de cotisations ?

En matière de prestations ?

Question 12. Inconvénients

Selon vous, quels sont les inconvénients du statut social de micro-entrepreneur ?

En matière de cotisations ?

En matière de prestations ?

Question 13. Satisfaction (si la réponse à la question 18 est oui)

Êtes-vous satisfait de la Sécurité sociale offerte aux pluriactifs ?

Assurance maladie, Oui/Non + réponse libre

Prestations familiales, Oui/Non + réponse libre

Retraite Oui/Non + réponse libre

Question 14. Satisfaction

Êtes-vous satisfait de la Sécurité sociale offerte par le statut de micro-entrepreneur ? (assurance maladie, aides familiales, retraite) Oui/Non + réponse libre

Partie 4. Plateformes collaboratives

Un certain nombre de micro entrepreneur exerce leur activité à travers des plateformes collaboratives (uber, airbnb, etc.).

Question 15. Recours aux plateformes collaboratives

Avez recours aux plateformes numériques dans l'exercice de votre activité ? Oui/Non

Question16 :

Si vous n'avez pas recours à une plateforme collaborative, comment exercez-vous votre activité ?

Question 17. Motivations (si la réponse à la question 15 est oui)

Dans quel but avez-vous recours aux plateformes collaboratives : Trouver des clients / Assurer une activité minimale / Prendre part à un groupe / Autres

Question 18. Satisfaction (si la réponse à la question 15 est oui)

Est-ce que vous êtes satisfaits du recours aux plateformes collaboratives dans votre activité ?
Oui/Non + réponse libre

Question 19. Cadre juridique (si la réponse à la question 15 est oui)

Pensez-vous que le cadre juridique des plateformes collaboratives soit adapté à votre activité ?
Oui/Non

Question 20. Cadre juridique bis (si la réponse à la question 15 est oui)

Pensez-vous que le cadre juridique des plateformes collaboratives doit évoluer ? Oui/Non

Question 21. Cadre juridique ter (si la réponse à la question 15 est oui et si la réponse à la question 20 est oui)

Vers quelle évolution le cadre juridique des plateformes collaboratives doit-il s'orienter ?

Annexe 2 : Etude sur la création de plateformes dédiées au recouvrement des cotisations liées à des activités spécifiques

L'objectif de la protection sociale est d'intégrer l'ensemble de l'activité issue de l'économie collaborative au sein du système. La situation de développement de nouvelles formes de travail, bien qu'inédite dans son ampleur et sa diversité, s'est déjà produite par le passé. Divers cas se sont présentés et des solutions ont permis de les intégrer au sein de la protection sociale avec des résultats très positifs.

a/ Le recouvrement des cotisations issues d'un travail auparavant peu déclaré s'est réalisé avec succès par la simplification des modes de recouvrement.

Les évolutions économiques de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle ont entraîné une forte augmentation du taux d'activité de la population, et notamment des femmes. Ainsi, certains métiers, bien qu'existant déjà, se sont dans un premier temps fortement développés, puis dans un deuxième temps se sont professionnalisés. C'est notamment le cas de l'accueil de jeunes enfants chez des assistantes maternelles, de la garde d'enfant à domicile et de l'ensemble des services à la personne.

▼ Le cas de l'accueil de jeunes enfants, à travers la mise en place de PAJEMPLOI

Il faut attendre 1977 pour que l'emploi d'assistant(e) maternel(le) soit reconnu légalement. A partir de 1990 et la création de l'AFEAMA (aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée), puis la mise en place de sa majoration et de la réduction fiscale, ce mode de garde ne cesse de progresser.

En effet, avant 1990, les parents avaient toujours plutôt intérêt à ne pas déclarer la garde de leurs enfants par un(e) assistant(e) maternel(le), car cela leur évitait de payer les charges sociales liées à leur statut d'employeur. Ainsi, lors du recensement de la population en 1990, si 258 000 femmes déclaraient s'occuper d'enfants, les services de PMI ne dénombrèrent pour leur part que 135 000 assistantes maternelles agréées sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Créée en 2004 dans le cadre de la mise en place de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), le dispositif PAJEMPLOI accompagne les parents employeurs qui font garder leur(s) enfant(s) par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) ou une garde d'enfants à domicile.

En 2004 PAJEMPLOI comptait 100 000 employeurs pour 138 805 volets sociaux réalisés. Aujourd'hui, ce sont 887 000 employeurs qui adhèrent à PAJEMPLOI et réalisent 11,22 millions de déclarations mensuelles. Au total, ce sont plus de 316 700 professionnel(le)s et 66 700 gardes d'enfants à domicile déclarées. Soit 4 297 millions d'euros de salaires net et 3,6 milliards d'euros encaissés par le centre PAJEMPLOI.⁵³

Les démarches pour les parents employeurs sont allégées. Ils effectuent une demande de complément de mode de garde auprès de leur CAF (ou de leur MSA) qui prend contact avec le centre national PAJEMPLOI pour immatriculer le parent en tant qu'employeur. Puis, chaque mois, ils déclarent la garde de leur(s) enfant(s) (nombre d'heures, rémunération, frais annexes) auprès de PAJEMPLOI et rémunèrent l'assistant(e) maternel(le) salarié.

▼ Le cas des services à la personne, à travers la mise en place du CESU

Le chèque emploi service est de son côté mis en place au 1^{er} janvier 1994. Il devient le chèque emploi service universel au 1^{er} janvier 2006.

⁵³ Acoiss, 2014

C'est un produit « 2 en 1 » : les particuliers employeurs disposent dans un même chéquier, des chèques pour rémunérer le salarié et des volets sociaux pour le déclarer. Les bulletins de salaires sont envoyés directement aux salariés et l'encaissement des cotisations est effectué par prélèvement automatique. Aujourd'hui, près de 2 millions de particuliers employeurs utilisent le CESU pour déclarer 1 million de salariés.⁵⁴

Les déclarations auprès du Centre National du Chèque Emploi Service Universel (CNCESU) se substituent aux formalités Urssaf. Elles dispensent de l'établissement d'un bulletin de paie. C'est le CNCESU qui établit et adresse une attestation d'emploi (document valant bulletin de paie) au salarié.

Aujourd'hui, la déclaration peut se faire en ligne ou bien toujours à l'aide de volets sociaux.

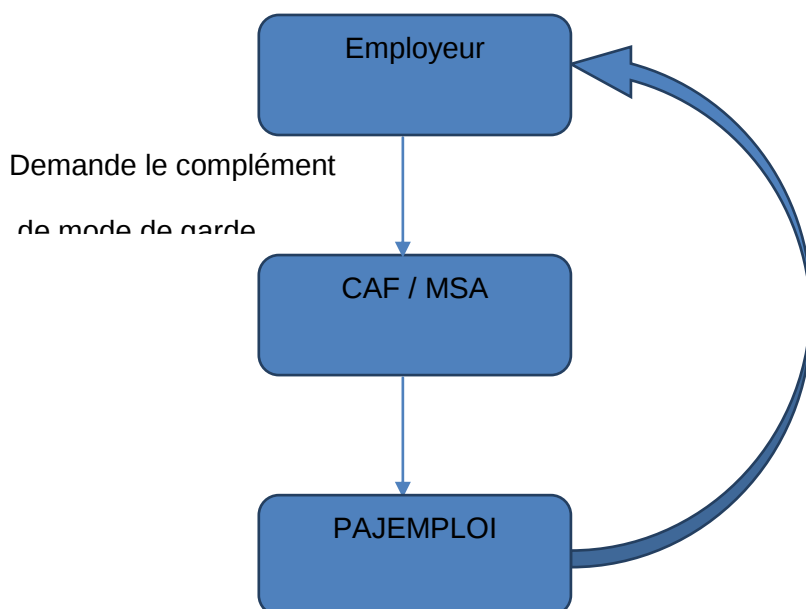
A l'image de PAJEMPLOI, le CESU bénéficie d'avantages fiscaux qui incitent à son utilisation et surtout à la déclaration des salariés.

Ces deux dispositifs ont donc largement participé, au sein de professions fortement exposées, à la lutte contre le travail illégal et à la protection des salariés. Les plateformes de PAJEMPLOI et du CNCESU ont permis d'intégrer au sein du système de protection sociale des activités auparavant précaires et soumises à un taux important de travail dissimulé. Selon L'ACOSS, le centre national PAJEMPLOI a encaissé 3,6 milliards d'euros en 2014.

b/ Etude des plateformes de simplification déjà existantes : PAJEMPLOI et le CNCESU

En l'espèce, l'examen des processus mis en place pour simplifier les démarches des particuliers employeurs présente un intérêt certain pour notre étude. En effet, ceux-ci ont rencontré un vif succès car ils permettaient à la fois de simplifier les démarches des employeurs tout en proposant un système adapté aux situations rencontrées.

Schéma 1 : Modèle immatriculation PAJEMPLOI

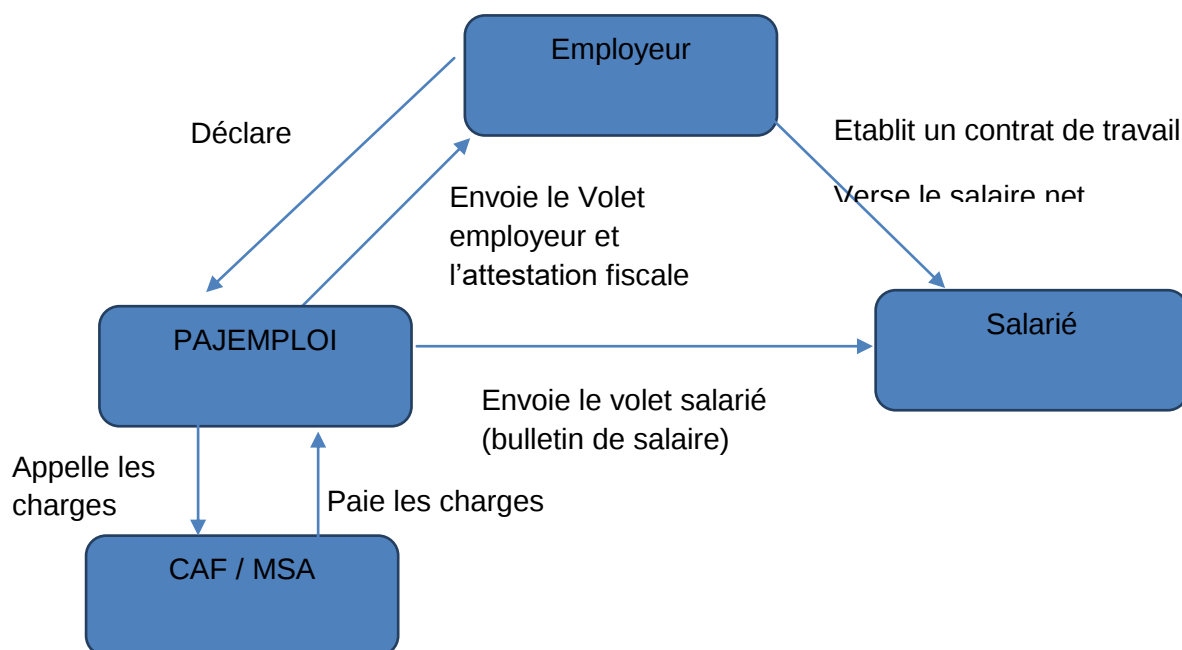


L'immatriculation à PAJEMPLOI est très simple et participe ainsi au succès du dispositif.

⁵⁴ Cesu, Le Cesu et vous, décembre 2014

En effet, le parent employeur ne gère pas lui-même son inscription. Celle-ci se fait par le biais de l'organisme auprès duquel le parent demande le complément de mode de garde pour l'accueil de son enfant chez une assistante maternelle. Cet organisme, CAF ou MSA, informe le centre PAJEMPLOI de la demande du parent et de la nécessité de l'immatriculer en tant qu'employeur. PAJEMPLOI envoie ensuite au parent employeur les informations relatives à son compte employeur, lui permettant ainsi de pouvoir déclarer son salarié.

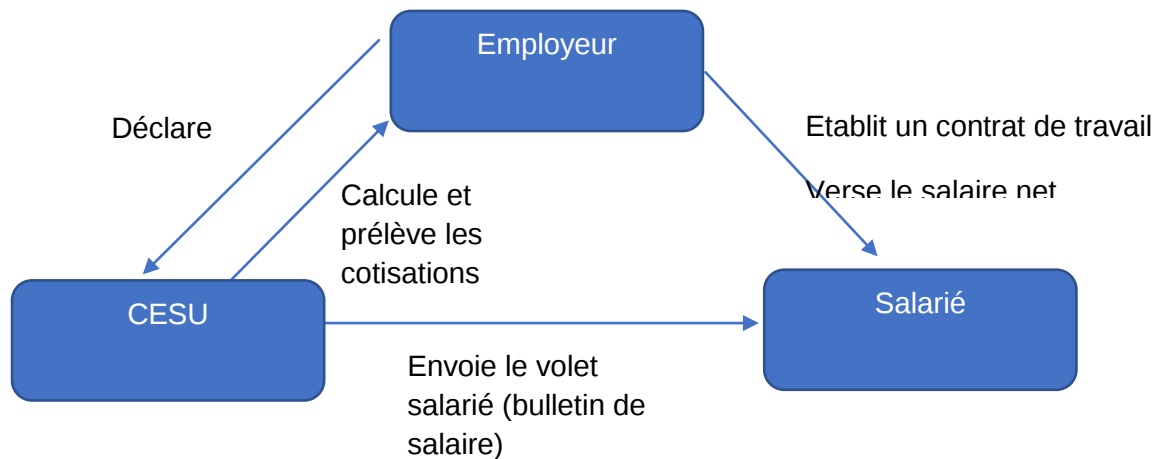
Schéma 2 : Déclaration de salaires PAJEMPLOI



Le parent employeur établit un contrat de travail. Pour chaque bulletin de salaire, il effectue une déclaration simplifiée en ligne. Il a seulement à connaître les données relatives à l'accueil de son enfant (nombre d'heures, salaire horaire net du salarié...), mais pas les données relatives aux taux des cotisations salariales ou patronales. La déclaration lui permet de connaître le salaire net à verser, les cotisations étant prises en charge par la CAF ou la MSA.

PAJEMPLOI envoie au parent employeur le volet employeur contenant l'ensemble des informations relatives aux salaires et aux cotisations. En fin d'année, il envoie également une attestation fiscale permettant de reporter sur la déclaration de revenus le reste à charge de l'employeur qui peut ainsi bénéficier d'un crédit d'impôt.

Schéma 3 : Déclaration de salaires CESU



Le CESU est principalement utilisé pour rémunérer des activités effectuées au domicile de l'employeur.

L'employeur déclare le salarié auprès du CNCESU qui se charge d'envoyer le bulletin de paie au salarié. Le CNCESU prélève aussi directement les cotisations. L'employeur a simplement à établir le contrat de travail et à verser le salaire net.

L'employeur bénéficie d'avantages fiscaux.

Ces deux modèles montrent qu'il est possible de mettre en place une plateforme simplifiant les formalités pour les employeurs et permettant ainsi aux salariés d'acquérir une protection sociale de qualité.

L'établissement d'une telle plateforme est ainsi envisagée pour des travailleurs pluriactifs et exerçant une activité collaborative afin de simplifier les démarches pour eux-mêmes et pour les plateformes collaboratives.

Remerciements	2
Sommaire	3
Introduction	4
I : Si notre système de Sécurité sociale repose sur une dichotomie forte entre les travailleurs indépendants et les salariés en termes d'affiliation et de couverture, malgré des adaptations, le développement du travail collaboratif et des situations de pluriactivité qu'il implique interroge la pertinence de cette distinction et les conséquences qu'elle emporte.....	8
I.A : La distinction classique entre travail subordonné et travail indépendant est au cœur de notre système de Sécurité sociale tant en termes d'affiliation que d'ouverture des droits	8
I.A.1 : La distinction classique travail salarié et travail indépendant est au cœur de notre système de Sécurité sociale	8
I.A.1.a : L'activité salariée caractérisée par le travail subordonné	9
I.A.1 b : L'activité non-salariée caractérisée par le travail indépendant	10
I.A.2 : Une distinction classique qui connaît toutefois des adaptations.....	11
I.A.2.a : Des adaptations du régime salarié à travers l'affiliation irréfragable (L.311-3 CSS) ou le rattachement (artistes auteurs) des professions non-salariées	11
I.A.2.b : Des adaptations du régime des travailleurs indépendants à travers la distinction entre le statut d'indépendant classique et le régime simplifié de la micro entreprise.....	12
I.A.3 : La couverture sociale est conçue autour de cette distinction classique mais peu adaptée à ceux qui exercent simultanément une activité dépendante et une activité indépendante	13
I.A.3.a : Une couverture sociale distincte selon que l'on exerce une activité salariée ou indépendante qui tend à s'estomper, mais qui demeure dans certains domaines	14
I.A.3.b : Des situations de pluriactivité conçue comme une exception et mal appréhendées.....	15
I. B : L'émergence de l'économie collaborative interpelle la distinction classique entre activité subordonnée et indépendante et la couverture sociale offerte en cas de pluriactivité.....	18
I.B.1 : L'économie collaborative recourt fortement au statut de la micro entreprise et à des pluriactifs	18
I.B.1.a : L'émergence de l'économie collaborative	18
I.B.1.b : Des travailleurs qui exercent sous le statut de micro-entrepreneurs	18
I.B.1.c : Le poids des pluriactifs au sein des travailleurs collaboratifs.....	19

I.B.2 : L'économie collaborative : une frontière floue entre activité subordonnée et activité indépendante	20
I.B.3 : L'économie collaborative : une couverture sociale peu adaptée à des pluriactifs aux faibles revenus	22
I.B.3.a : La relation entre le travailleur et la plateforme collaborative est source d'incertitudes	22
I.B.3.b : La couverture sociale des pluriactifs fragilise le développement d'une activité indépendante	23
I.B.3.c : L'insécurité juridique actuelle est une menace pour le développement de la pluriactivité dans le cadre de l'économie collaborative	24
II : Adapter les règles de protection sociale afin qu'elles soient en adéquation avec le développement croissant de l'économie collaborative et de la pluriactivité	26
II. A : Adapter le travail indépendant et la pluriactivité à l'aune du développement de l'économie collaborative	26
II. A. 1. Repenser la division travailleur indépendant / salarié au regard du développement du travail collaboratif et de la pluriactivité	26
II. A. 2 : Les modalités du travail collaboratif comme travail indépendant	28
II. A. 2. a : La définition du travail collaboratif comme activité professionnelle indépendante	29
II. A. 2. b : Les articulations entre régimes de Sécurité sociale en cas de pluriactivité liée au travail collaboratif	33
II. A. 3 : Améliorer la protection sociale des travailleurs indépendants économiquement dépendants d'une plateforme collaborative en matière d'AT/MP	35
II.B : Favoriser le développement de l'économie collaborative et de la pluriactivité en l'intégrant pleinement au sein de la protection sociale	38
II.B.1 : L'exercice d'une activité collaborative à titre principal nécessite d'adapter les modes de recouvrement afin de garantir l'adéquation entre l'activité réalisée et les droits sociaux afférents	38
II.B.2 : Le développement de l'économie collaborative et de la pluriactivité invite à adapter les modalités de contrôle	43
II. B. a : Adapter les modalités de contrôle aux nouveaux modèles collaboratifs et à la pluriactivité	43
II. B. b : Améliorer la coordination entre les Administrations fiscales et sociales	45
II. B. c : Améliorer la performance des contrôles transnationaux	46
Conclusion	47

Bibliographie	49
Annexes.....	51
Annexe 1 : questionnaire aux affiliés de la CIPAV	51
Annexe 2 : Etude sur la création de plateformes dédiées au recouvrement des cotisations liées à des activités spécifiques	55
Table des matières.....	59
Résumé du rapport.....	62

En3s

Membres du groupe :

Ludivine Baconnais
Clémence Derooy
Nicolas Douady
David Lebouvier
Anne Loriau

Economie collaborative et développement de la pluriactivité :quels impacts pour la protection sociale ?

Directeur de recherche : Olivier Selmati

Mots clés : Economie collaborative, plateformes, pluriactivité, pluriactif, Sécurité sociale, couverture sociale, travailleur indépendant, travailleur collaboratif, affiliation, recouvrement, contrôle

Le recours à l'économie collaborative, particulièrement aux plateformes collaboratives, se développe constamment. Cette évolution des modalités de travail encourage également l'essor de la pluriactivité, en facilitant le déploiement d'une activité complémentaire au salariat, notamment sous la forme de la micro entreprise.

Ces questions intéressent les corps de recherche et d'analyse, tels l'IGAS et le Hcfip, qui ont publié fin 2016 des rapports conséquents sur ces sujets. A cet égard, notre Recherche-Action avait pour objet de se concentrer particulièrement sur l'impact de ses changements du monde du travail sur notre système de protection sociale.

Nous avons choisi d'analyser les conséquences de ces modifications en matière d'affiliation. En effet, la place de plus en plus prégnante des plateformes dans la vie d'un professionnel qui choisit d'y recourir, interroge la pertinence de la distinction fondatrice entre travail salarié et travail indépendant. Cette dichotomie a également des impacts en matière de couverture sociale afférente, que nous avons analysée et questionnée.

De plus, le recours de plus en plus fréquent aux plateformes lève la question de l'identification, du recouvrement et du contrôle des sommes générées, qui doivent être assujetties aux prélèvements sociaux, comme des revenus du travail classique.

Nous avons procédé à un état des lieux de la législation applicable, afin d'en analyser la pertinence au regard de ces évolutions. Cette démarche nous a permis de proposer des évolutions concrètes de notre système de protection sociale afin d'intégrer pleinement l'économie collaborative et la pluriactivité au fonctionnement de la protection sociale.

Notre recherche a été motivée par une double exigence. D'une part, il nous semble essentiel de permettre et d'encourager le développement du recours aux plateformes et de la pluriactivité. D'autre part, ces modifications ne doivent pas porter atteinte aux grands principes fondateurs de notre protection sociale. Toutes les propositions formulées dans ce rapport ont pour objet de maintenir cet équilibre.